



RAPPORT DE PHASE 3 SUR LA MISE EN ŒUVRE PAR L'ISLANDE DE LA CONVENTION DE L'OCDE SUR LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Décembre 2010

Ce rapport de Phase 3 sur l'Islande par le Groupe de travail de l'OCDE sur la corruption évalue et fait des recommandations sur la mise en œuvre par l'Islande de la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales et la Recommandation de 2009 du Conseil visant à renforcer la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales. Il a été adopté par le Groupe de travail le 15 décembre 2010.

Traduction non vérifiée.

Ce document et toute carte qu'il peut comprendre sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

TABLE DES MATIÈRES

SYNTHESE.....	5
A. INTRODUCTION	6
1. La mission sur place.....	7
2. Plan du rapport	8
3. Contexte économique.....	8
4. Affaires de corruption d'agents publics étrangers	9
B. APPLICATION ET MISE EN ŒUVRE PAR L'ISLANDE DE LA CONVENTION ET DES RECOMMANDATIONS DE 2009.....	10
1. L'infraction de corruption transnationale.....	10
2. Responsabilité des personnes morales	11
b) Intermédiaires, parmi lesquels les personnes morales qui leur sont liées, dont les actes engagent la responsabilité des personnes morales.....	12
c) Mise en cause de la responsabilité des personnes morales dans la pratique	12
3. Sanctions	13
a) Peines d'emprisonnement	13
b) Amendes	13
c) Sanctions complémentaires.....	13
4. Confiscation des pots-de-vin et des produits de la corruption	14
a) Confiscation des pots-de-vin.....	14
b) Confiscation des produits de la corruption	15
c) Les mesures de confiscation dans la pratique	15
5. Enquêtes et poursuites concernant l'infraction de corruption transnationale	16
a) Principes applicables aux enquêtes et poursuites, ressources et coordination	16
b) Moyens d'investigation.....	17
c) Évolutions de la loi en ce qui concerne l'indépendance du Parquet.....	17
6. Blanchiment de capitaux	18
7. Normes comptables, vérification externe, programmes de conformité et de déontologie des entreprises	20
a) Formation spécialisée sur la corruption et les infractions connexes	20
b) Obligations de déclaration	20
c) Contrôles internes, programmes de déontologie et de conformité.....	21
8. Mesures fiscales de lutte contre la corruption.....	22
a) Non-déductibilité des pots-de-vin.....	22
b) Détection et signalement des soupçons d'actes de corruption transnationale.....	22
c) Orientation des contribuables.....	23
d) Conventions fiscales bilatérales et multilatérales - échange de renseignements par l'administration fiscale.....	23
9. Coopération internationale	24
10. Sensibilisation du public et signalement de faits de corruption transnationale.....	24
a) Faire connaître la Convention et l'infraction de corruption transnationale	24
b) Signalement d'actes présumés de corruption transnationale	25

c)	Protection des dénonciateurs.....	26
11.	Avantages octroyés par les pouvoirs publics	27
a)	Aide publique au développement.....	27
b)	Crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public	28
c)	Marchés publics	28
C.	RECOMMANDATIONS ET QUESTIONS NÉCESSITANT UN SUIVI.....	29
1.	Recommandations du Groupe de travail	30
2.	Suivi par le Groupe de travail	32
ANNEXE 1	PHASE 2 - RECOMMANDATIONS À L'ISLANDE ET EXAMEN DE LA MISE EN ŒUVRE PAR LE GROUPE DE TRAVAIL SUR LA CORRUPTION EN 2006	34
ANNEXE 2	LISTE DES PARTICIPANTS À LA MISSION SUR PLACE.....	37
ANNEXE 3	EXTRAITS DES TEXTES DE LOI PERTINENTS	38
ANNEXE 4	LISTE DES ABRÉVIATIONS, TERMES ET SIGLES	44

SYNTHESE

Dans son rapport au titre de la Phase 3, le Groupe de travail de l'OCDE sur la corruption évalue l'application et la mise en œuvre, par l'Islande, de la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales et de ses instruments connexes et formule des recommandations à cet égard. Le rapport porte essentiellement sur des questions horizontales intéressant le Groupe de travail dans son ensemble, notamment l'action répressive et examine aussi des questions propres au pays (verticales) soulevées par les progrès accomplis depuis l'évaluation de la Phase 2, en 2003 et du suivi de la Phase 2, en 2006 ou celles découlant, par exemple, des modifications apportées à la législation nationale ou au cadre institutionnel islandais.

Le Groupe de travail, reconnaissant que la crise économique et financière de grande ampleur à laquelle est confrontée l'Islande a eu pour effet de braquer les projecteurs sur la criminalité économique et financière, salue les actions qui ont été menées afin d'assurer la stricte conformité de la législation islandaise avec la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption, faisant suite aux recommandations formulées au titre de la Phase 2. Le Groupe de travail note aussi qu'il n'y a pas eu d'affaires de corruption transnationale en Islande ni, au regard des informations diffusées dans le public (en particulier dans les médias) à ce jour, d'allégation de corruption d'agents publics étrangers commise par des particuliers ou des entreprises islandais. Le Groupe de travail craint, toutefois, que l'organisation et l'allocation des ressources entre les différentes autorités répressives peuvent être sources de gaspillages et compromettre l'efficacité de la lutte contre la criminalité économique et financière, notamment la corruption transnationale, en Islande.

En plus des préoccupations relatives à l'organisation et aux ressources des autorités répressives, le Rapport met aussi en évidence l'insuffisance des sanctions existantes en cas de corruption transnationale. En conséquence, le Groupe de travail recommande à l'Islande d'alourdir les peines d'emprisonnement infligées aux personnes physiques pour fait de corruption transnationale afin de les rendre efficaces, proportionnées et dissuasives. Il souligne également le manque de mesures de sensibilisation et, en particulier, l'absence d'engagement direct de l'administration publique auprès du secteur privé qui explique que les entreprises, dix ans après l'entrée en vigueur de la loi, connaissent encore mal les conséquences juridiques, en droit islandais, de la commission d'actes de corruption transnationale. Aussi, le Groupe de travail formule-t-il plusieurs recommandations concernant les actions de sensibilisation, parmi lesquelles la promotion du Guide de bonnes pratiques pour les contrôles internes, la déontologie et la conformité à l'intention des entreprises et organisations patronales (Annexe II à la Recommandation de 2009 sur la lutte contre corruption) ; et la nécessité de renseigner les entreprises islandaises sur les dispositions à prendre lorsqu'elles sont confrontées à des sollicitations de pots-de-vin.

En ce qui concerne le signalement de faits de corruption transnationale, le Groupe de travail s'inquiète de l'absence, dans les grands organes de l'État, notamment au sein du ministère des Affaires étrangères et de l'administration fiscale, de mécanismes de signalement clairs à l'intention des fonctionnaires qui peuvent détecter des actes présumés de corruption transnationale. Aussi, le Groupe de travail recommande de mettre en place des mesures appropriées et des lignes directrices visant à faciliter le signalement, par les agents publics, d'actes présumés de corruption transnationale aux autorités répressives. Notant, par ailleurs, qu'aucune protection n'est prévue dans le secteur privé pour les auteurs de dénonciations, le Groupe de travail recommande également à l'Islande d'adopter des mesures pour protéger contre toute action discriminatoire ou disciplinaire les salariés du secteur privé qui dénoncent de

bonne foi et pour des motifs raisonnables, des actes de corruption. En ce qui concerne la prévention et la détection de faits de corruption transnationale dans le cadre de l'aide publique au développement (APD), le Rapport met en évidence l'absence de dispositions anticorruption dans les contrats financés par l'aide publique et recommande donc à l'Islande d'instaurer des mesures en vue de prévenir et sanctionner la corruption transnationale dans ces circonstances.

Le Rapport souligne aussi un certain nombre de points positifs de l'action menée par l'Islande afin de combattre la corruption transnationale, dont les réformes visant à mettre sa législation en totale conformité avec les normes de la Convention ; l'adoption d'un mécanisme renforcé pour faciliter la confiscation des produits de la corruption ; les améliorations apportées à la législation contre le blanchiment de capitaux et aux dispositions générales qui pourraient contribuer à la détection des affaires de corruption transnationale.

Le Rapport et ses recommandations qui rendent compte des conclusions des experts venus du Danemark et du Portugal, ont été adoptés par le Groupe de travail de l'OCDE sur la corruption. Dans l'année suivant l'adoption du rapport, l'Islande présentera un compte-rendu oral sur la mise en œuvre de certaines recommandations. Elle présentera en outre un compte-rendu écrit, dans les deux ans. Le Rapport s'appuie sur les lois, règlements et autres éléments fournis par l'Islande ainsi que sur les renseignements obtenus par l'équipe d'évaluation pendant la mission de trois jours effectuée à Reykjavik, du 6 au 8 juillet 2010, au cours de laquelle elle a rencontré des représentants de l'administration publique, du secteur privé et de la société civile.

A. INTRODUCTION

1. La mission sur place

1. Du 6 au 8 juillet 2010, une équipe composée de membres du Groupe de travail de l'OCDE sur la corruption dans le cadre de transactions commerciales internationales (ci-après le Groupe de travail sur la corruption)¹ s'est rendue à Reykjavik dans le cadre de l'évaluation, par les pairs, au titre de la Phase 3, de la mise en œuvre de la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales (ci-après la Convention) et des instruments connexes². La mission de trois jours sur place avait pour objet d'évaluer la mise en œuvre et l'application, par l'Islande, de la Convention et des recommandations de 2009.

2. La précédente évaluation, au titre de la Phase 2, a été effectuée en 2003³ et le rapport de suivi écrit y afférent a été présenté par l'Islande en mai 2006⁴. La mission sur place au titre de la Phase 3, a donc porté essentiellement sur les progrès accomplis depuis 2003, dans la mise en œuvre de la Convention et des instruments connexes.

3. L'équipe d'évaluation était composée d'examineurs principaux venus du Danemark et du Portugal ainsi que de membres du Secrétariat de l'OCDE⁵. Auparavant, l'Islande a répondu au questionnaire de la Phase 3 et à des questions complémentaires. Elle a aussi fourni les traductions des textes de lois et documents pertinents ; l'équipe d'évaluation a aussi consulté les rapports sur l'Islande du Groupe d'États contre la corruption et du Groupe d'action financière. Au cours de la mission, l'équipe d'évaluation a rencontré des représentants des secteurs privé et public ainsi que de la société civile⁶. La participation des responsables publics islandais a, dans l'ensemble, été satisfaisante. L'équipe d'évaluation a, néanmoins, été déçue par la faible contribution du secteur privé et de la société civile, une seule

¹ Le Groupe de travail sur la corruption réunit des représentants des 38 pays Parties à la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales.

² Les instruments connexes comprennent : 1) la Recommandation de 2009 du Conseil visant à renforcer la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales (la Recommandation anticorruption de 2009) ; 2) la Recommandation de 2009 du Conseil sur les mesures fiscales visant à renforcer la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales (la Recommandation fiscale de 2009) et 3) la Recommandation de 2006 de l'OCDE sur la corruption et les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public (la Recommandation de 2006 sur les crédits à l'exportation). [La Convention anticorruption et les instruments connexes](#) peuvent être consultés sur le site Internet de l'OCDE.

³ Voir le rapport sur l'Islande, au titre de la [Phase 2](#) sur le site Internet de l'OCDE.

⁴ Voir le [rapport écrit de suivi de la Phase 2](#) présenté par l'Islande sur le site Internet de l'OCDE.

⁵ Le Danemark était représenté par M. Flemming Denker, Procureur de la République adjoint auprès du procureur de la République pour les délits économiques graves et M. Jesper Friedrichsen, Commissaire principal auprès du procureur de la République pour les délits économiques graves. Le Portugal était représenté par M. António Folgado, Conseiller juridique en chef, Direction générale de la police judiciaire, Service des Relations internationales et Mlle Patrícia Silveira, Coordinatrice des enquêtes pénales, Cellule nationale de lutte contre la corruption, Police judiciaire. Le Secrétariat de l'OCDE était représenté par Mlle France Chain, Coordinatrice de l'évaluation de l'Islande, au titre de la Phase 3, Analyste juridique principale, Division de lutte contre la corruption ; et Mlle Melissa Khemani, Analyste juridique, Division de lutte contre la corruption.

⁶ Se reporter à l'Annexe 2 pour la liste des participants.

entreprise étant présente. Les examinateurs principaux reconnaissent que la mission s'est déroulée au plus fort de la période des vacances, ce qui explique dans une large mesure la faible représentation du secteur privé. Il reste que, faute d'un échantillon suffisamment représentatif, l'équipe d'examineurs n'a pas été en mesure d'évaluer la sensibilisation des entreprises islandaises à la corruption transnationale. L'équipe n'en salue pas moins la coopération de l'Islande tout au long du processus d'évaluation et note que les responsables publics se sont abstenus d'intervenir dans les panels réunissant des représentants du secteur des entreprises, de la société civile, des milieux juridiques et universitaires⁷. L'équipe d'évaluation remercie tous les participants pour leur coopération et l'ouverture d'esprit dont ils ont fait preuve lors des discussions.

2. Plan du rapport

4. Le présent rapport comporte deux parties. La partie B examine les actions menées par l'Islande afin d'appliquer et de mettre en œuvre la Convention et les recommandations de 2009, en tenant compte des questions à examiner dans le cadre de la Phase 3 intéressant l'ensemble du Groupe de travail. Il s'intéresse particulièrement aux dispositions d'application et à leurs résultats ainsi qu'aux questions, propres au pays, soulevées par les progrès accomplis par l'Islande afin de pallier les insuffisances recensées lors de la Phase 2 ou aux problèmes posés par les modifications de la législation nationale ou du cadre institutionnel. La partie C énonce les recommandations du Groupe de travail et les questions nécessitant un suivi.

3. Contexte économique

5. La crise financière est l'élément qui aura le plus marqué l'évolution économique de l'Islande depuis la Phase 2. Dans le contexte de la tourmente financière et de la récession mondiale, l'Islande a été frappée par une crise bancaire sans précédent qui a entraîné l'effondrement des trois principaux établissements représentant 85 % du secteur bancaire et plongé le pays dans la plus profonde récession économique qu'il ait connue depuis des décennies⁸. L'Islande a conclu un Accord de confirmation avec le FMI qui lui donne accès à des prêts sous réserve de l'engagement d'ajuster sa politique afin de redresser les déséquilibres de son économie. Les autorités islandaises sont sur la bonne voie pour mettre en œuvre cet accord. De nouvelles banques commerciales ont été créées, la réglementation bancaire modifiée, le déficit budgétaire considérablement réduit et l'inflation a reculé sensiblement. Les conditions sont réunies pour un assouplissement progressif de l'encadrement des mouvements de capitaux imposé dans la foulée de la crise bancaire. L'économie devrait engager une lente reprise au deuxième semestre 2010 qui portera la croissance à 2¾ pour cent d'ici 2012. Malgré une amorce de décrue, le chômage devrait se maintenir très au-dessus de son taux structurel en 2012.

6. En ce qui concerne les exportations, en 2009 celles-ci ont été assurées pour 48.6 % par les biens manufacturés, dont l'aluminium constitue la plus grosse part avec 34.1 %, devant les produits de la mer avec 41.7 %. L'approvisionnement industriel a absorbé 34.1 % de la totalité des importations dont il est le premier poste, suivi par les biens de production (excepté le matériel de transport) avec 21.1 % et les biens de consommation (autres que les aliments et boissons) avec 15.5 % des importations totales. L'Espace économique européen (EEE) constitue le principal partenaire commercial de l'Islande (83.5 % des exportations et 64.8 % des importations), les Pays-Bas étant le premier débouché de ses exportations et la Norvège son principal fournisseur. Les exportations à destination des pays n'appartenant pas à l'EEE sont relativement faibles : 3.9 % vont aux États-Unis, 1.9 % au Japon, 1.6 % au Nigeria et 1.1 % en Chine ;

⁷ Voir le paragraphe 26 de la Procédure de la Phase 3, qui stipule que « le pays évalué peut assister aux panels organisés avec des représentants non gouvernementaux, mais en s'abstenant d'y intervenir ».

⁸ Voir les *Études économiques de l'OCDE : Islande, Volume 2009/16, septembre 2009* et la *Synthèse : Étude économique de l'Islande, 2009*, sur le site Internet de l'OCDE.

ainsi que les importations en provenance de ces pays dont les États-Unis n'assurent pas plus de 6.9 %, la Chine 5 % et le Japon 3.4 %⁹.

7. Avant la crise financière, l'économie islandaise se développait à l'étranger par le biais d'investissements directs, mais cette expansion ne pouvait pas s'inscrire dans la durée. Elle était dominée par des sociétés holding contrôlées par ces mêmes entrepreneurs qui détenaient des participations majoritaires dans les banques. Le système donnait à ces entreprises un accès privilégié à des financements leur permettant de faire des acquisitions à l'étranger. Les difficultés auxquelles elles ont été confrontées ont gagné rapidement les banques, provoquant leur faillite à la suite de l'effondrement de Lehman Brothers. La mise en liquidation de ces sociétés holding a entraîné la vente de la plupart des actifs étrangers acquis ces dernières années. Bien que concentrés au Royaume Uni et dans les pays scandinaves, ces investissements étrangers n'étaient pas négligeables en Europe continentale et dans d'autres régions¹⁰. Les investissements directs étrangers en provenance d'Islande ont fait un bond de 2005 à 2007, suivi d'une chute spectaculaire en 2008 en raison de l'effondrement du secteur financier (en recul de 374 milliards ISK en 2008). Selon les statistiques de 2009, les flux d'investissements directs islandais se sont élevés à 555.1 milliards ISK¹¹.

4. Affaires de corruption d'agents publics étrangers

8. Dans les circonstances particulières de la crise financière islandaise et, aux fins d'établir les responsabilités de l'effondrement du système bancaire, les décideurs et le grand public se sont davantage intéressés à la criminalité économique sans, toutefois, que cela n'ait eu d'incidences sur le plan des affaires de corruption transnationale.

9. Aucune affaire de corruption transnationale n'a été recensée en Islande à la date du présent rapport. Il n'y a pas eu, non plus, de nouveau cas de corruption interne depuis l'adoption du rapport de la Phase 2, en 2003. Les procureurs participant à la mission sur place ont fait savoir, par ailleurs, qu'aucune enquête ou poursuite concernant des faits de corruption transnationale n'était en cours. Ils expliquent cela, en partie, par le fait que les entreprises islandaises n'interviennent pas dans des secteurs d'activité ou des zones géographiques sensibles. Il convient de souligner qu'au regard des informations connues dans le public (en particulier dans les médias), il n'a pas été rapporté d'allégations de faits de corruption d'agents publics étrangers commis par des particuliers ou entreprises islandais.

10. La corruption et les pots-de-vin ne sont ainsi pas considérés comme un domaine de risque majeur, notamment s'agissant de corruption transnationale, comme il ressort clairement des discussions lors de la mission sur place. En témoignent le manque d'intérêt et l'ignorance des entreprises et, dans une certaine mesure, de quelques organismes publics, quant aux risques de corruption sur les marchés étrangers. Les représentants du ministère de la Justice indiquent, toutefois, que l'Islande prend de plus en plus conscience du fait que la corruption peut exister dans ce pays comme dans n'importe quel autre. Pour ce qui est de la corruption transnationale plus précisément, la question n'est pas perçue comme un problème important étant donné qu'aucune affaire éventuelle n'a été signalée et elle est donc considérée comme un volet de la lutte générale contre la corruption et les pots-de-vin.

⁹ Source : *Statistical Series – External Trade of Goods in 2009* (Séries statistiques – commerce extérieur de marchandises) publié le 31 mars 2010 par l'Institut national islandais de la statistique.

¹⁰ Voir *l'Etude économique de l'OCDE sur l'Islande, Volume 2009/16, septembre 2009* et la *Synthèse de l'Etude économique de l'OCDE sur l'Islande, 2009*, sur le site Internet de l'OCDE.

¹¹ Source : Banque centrale d'Islande, *Direct Investment Statistics*, 30 août 2010.

B. APPLICATION ET MISE EN ŒUVRE PAR L'ISLANDE DE LA CONVENTION ET DES RECOMMANDATIONS DE 2009

11. Comme indiqué précédemment, aucune infraction de corruption transnationale n'ayant été réprimée en Islande depuis la dernière évaluation, au titre de la Phase 2, en 2003, les antécédents manquent sur lesquels s'appuyer afin d'établir la manière dont y est traitée cette infraction.

12. Dans cette partie, le rapport examine la façon dont l'Islande aborde certaines questions recensées par le Groupe de travail sur la corruption – représentant les 38 États Parties à la Convention anticorruption de l'OCDE – comme étant des sujets transversaux intéressant l'ensemble des Parties dans le cadre de la Phase 3. Le cas échéant, le rapport aborde les questions soulevées par les progrès accomplis par l'Islande pour remédier aux faiblesses recensées lors de la Phase 2 ou des problèmes que posent les modifications de la législation nationale ou du cadre institutionnel. Les recommandations formulées à l'Islande en 2003, au titre de la Phase 2, par le Groupe de travail sur la corruption, sont énoncées à l'Annexe 1 au présent rapport. En 2006, lorsque l'Islande lui a présenté son compte-rendu de suivi écrit sur l'application des recommandations de la Phase 2, le Groupe de travail a conclu que les recommandations 3, 4 et 8 avaient été mises en œuvre de manière satisfaisante ; que la recommandation générale et la recommandation 1 avaient été partiellement mises en œuvre et que les recommandations 2, 5, 6, 7 et 9 n'avaient pas été mises en œuvre¹².

1. L'infraction de corruption transnationale

13. Depuis l'évaluation de l'Islande au titre de la Phase 2, en 2003, l'article 109 du Code pénal général (CPG) sur la corruption active d'un agent public (islandais ou étranger) a été modifié par la Loi n° 125/2003 portant réforme du CPG¹³.

14. En 2006, dans le résumé et les conclusions concernant le rapport de suivi écrit de la Phase 2 présenté par l'Islande, le Groupe de travail sur la corruption a considéré que les modifications apportées à l'infraction de corruption transnationale dans la loi islandaise, couvrent à présent expressément les pots-de-vin versés à des tiers bénéficiaires.

15. Qui plus est, l'article 109 modifié élargit la définition de l'expression 'agent public étranger' pour y inclure expressément les parlementaires ainsi que les agents des organisations internationales. Dorénavant, l'article 109 couvre aussi l'infraction de trafic d'influence. Il ne prend néanmoins pas en compte formellement la corruption d'agents travaillant pour les entreprises ou organismes publics, conformément aux prescriptions de l'article 1.4 a) de la Convention anticorruption de l'OCDE. Au cours de la mission sur place, les autorités islandaises ont fait savoir qu'un projet de loi était en préparation afin de modifier plus avant l'infraction de corruption transnationale. Le ministère de la Justice a demandé à sa Commission permanente sur le droit pénal d'ajouter une disposition au projet de loi qui couvrirait les entreprises ou organismes publics. En novembre 2010, la commission n'avait pas achevé ses travaux mais, vu que la mise au point définitive du projet de loi est prioritaire, l'Islande avait bon espoir de pouvoir le soumettre à l'Althingi (le Parlement islandais) d'ici la fin 2010.

16. Les rapports de la Phase 1 et de la Phase 2 avaient soulevé la question de savoir si les pots-de-vin payés par le biais d'intermédiaires seraient couverts par l'article 109 et si le « cadeau ou autre avantage »

¹² Se reporter à l'Annexe 1 pour la totalité des recommandations de la Phase 2 adressées à l'Islande et l'examen de leur mise en œuvre par le Groupe de travail sur la corruption.

¹³ Voir à l'Annexe 4 les extraits des textes de loi pertinents.

offert à un agent public engloberait les avantages pécuniaires ou autres. Ces points n'ont pas été éclaircis dans l'article 109 modifié, pas plus qu'ils ne l'ont été expressément par la jurisprudence. Il reste que l'ensemble des intervenants à la mission, qu'ils appartiennent aux autorités répressives, au barreau privé ou à l'université, ont été unanimes à dire que la loi islandaise couvrirait les situations de corruption par le biais d'intermédiaires et l'octroi d'avantages pécuniaires et autres à des agents publics.

17. L'infraction de corruption active, en vertu du CPG, ne prévoit pas d'exception ou de dérogation pour les paiements de faible montant, dits de facilitation. Au cours de la mission sur place, les autorités islandaises ont aussi indiqué que ces paiements ne faisaient pas l'objet de politiques ni de méthodes répressives particulières.

Commentaire :

Les examinateurs principaux saluent les modifications apportées au Code pénal général qui ont permis de préciser que l'infraction de corruption transnationale couvre les pots-de-vin versés aux tiers bénéficiaires et élargi la définition de l'expression 'agent public étranger'. En ce qui concerne cette définition, ils notent que l'infraction de corruption transnationale ne couvre toujours pas, de manière explicite, la corruption des agents travaillant pour les entreprises ou organismes publics. Les examinateurs principaux encouragent l'Islande à tenir compte de ce point lors de la rédaction du nouveau projet de loi qui modifiera à nouveau l'infraction de corruption transnationale dans le Code pénal général.

Les examinateurs principaux se félicitent aussi de l'élargissement de l'infraction de corruption transnationale au trafic d'influence, ce qui dépasse les prescriptions de la Convention de l'OCDE contre la corruption.

Les examinateurs principaux trouvent encourageant qu'il semble généralement aller de soi que la corruption par le biais d'intermédiaires serait couverte par la loi islandaise et qu'un pot-de-vin s'entendrait comme englobant les avantages pécuniaires ou autres. Ils n'en observent pas moins que la jurisprudence manque, à ce jour, pour valider ces interprétations et recommandent, en conséquence, d'être attentif à ces questions à mesure que la jurisprudence évoluera.

2. Responsabilité des personnes morales

a) Personnes physiques dont les actes engagent la responsabilité de la personne morale

18. Dans la Phase 2, le Groupe de travail s'est préoccupé de certaines incohérences entre l'article 19c du CPG et l'article 1 de la Loi n°144/1998 relative à la responsabilité pénale des personnes morales. Aux termes du premier, la responsabilité de la personne morale pourrait être engagée par les actes d'un « *porteur de parole, salarié ou autre personne agissant pour le compte (de l'entreprise)* », tandis qu'en vertu du second, seul l'acte d'un « *salarié ou de l'un des membres de son personnel* » pourrait déclencher la responsabilité de la personne morale. Le Groupe de travail s'est inquiété de ce que le champ d'application de la Loi n°144/1998 est plus restrictif que celui du CPG, ce qui pourrait faire naître des incertitudes au sein des autorités répressives et judiciaires et a recommandé de clarifier ce point (Phase 2, recommandation 9).

19. Depuis l'évaluation, au titre de la Phase 2, en février 2003, l'article 5 de la Loi n°125/2003, a modifié l'article 1 de la Loi n°144/1998 relative à la responsabilité pénale des personnes morales. L'article 1, tel que modifié, dispose à présent qu'« *une personne morale est passible d'une amende si elle commet, dans le cadre de ses activités, une infraction aux dispositions de l'article 109 ou 264a du CPG...* »¹⁴. La catégorie des personnes physiques dont les actes peuvent engager la responsabilité de la

¹⁴ Voir, à l'Annexe 4, les extraits des textes de loi pertinents.

personne morale n'est pas précisée. En conséquence, une personne morale peut être tenue pénalement responsable d'une infraction de corruption transnationale commise par « *son porte-parole, un salarié ou une autre personne agissant en son nom* », tel que prévu par les dispositions générales relatives à la responsabilité des entreprises en vertu de l'article 19c. De plus, « *le fait que l'identité de la personne physique n'a pas été établie, n'exclut pas l'application de peines* ». Faute d'affaires de corruption nationale ou transnationale impliquant une personne morale, il est impossible d'évaluer la façon dont ces règles seraient appliquées dans la pratique.

b) *Intermédiaires, parmi lesquels les personnes morales qui leur sont liées, dont les actes engagent la responsabilité des personnes morales*

20. Comme indiqué précédemment à propos de l'infraction de corruption transnationale, tous les intervenants interrogés lors de la mission sur place se sont accordés à dire qu'en Islande, les infractions de corruption couvrent la corruption par le biais d'intermédiaires et, couvriraient aussi selon eux, la responsabilité des entreprises pour les actes commis par des personnes morales liées comme leurs filiales à l'étranger¹⁵. Comme on l'a vu, cette interprétation n'est pas étayée par la jurisprudence à la date du présent rapport.

c) *Mise en cause de la responsabilité des personnes morales dans la pratique*

21. Le rapport de 2003 sur la Phase 2 avait déjà noté le faible nombre d'actions en justice contre des personnes morales, en dépit du fait que la responsabilité des entreprises existe depuis plus de 30 ans en Islande. À l'époque, il avait été observé que la responsabilité pénale des personnes morales avait été principalement mise en cause pour des infractions liées à la pêche. Cette situation n'a guère évolué depuis 2003, bien que la responsabilité des entreprises ait été engagée pour des infractions en matière de concurrence, comme les délits d'initiés ou les détournements de fonds¹⁶. Il n'y a, actuellement, pas d'affaires de corruption nationale ou transnationale impliquant des personnes morales.

22. Comme on l'a vu, les autorités répressives islandaises ont reconnu, pendant la mission sur place, qu'après la récente crise financière, il y a de fortes chances pour que le nombre d'enquêtes et d'actions en justice concernant des délits économiques et financiers augmente. Toutefois, vu que les institutions financières concernées ont été mises en faillite, cela exclut probablement une évolution de la situation pour ce qui est de la responsabilité des personnes morales en cas de délit économique.

Commentaire :

Les examinateurs principaux se félicitent des modifications apportées à l'article 1 de la Loi n°144/1998 par l'article 5 de la Loi n°125/2003, qui éliminent toute incohérence avec les dispositions générales relatives à la responsabilité des entreprises en vertu du Code pénal général.

Pour autant, du fait de l'absence de jurisprudence, ils ne sont pas en mesure, à ce stade, d'établir si l'infraction de corruption transnationale sera effectivement appliquée aux personnes morales, y compris en ce qui concerne les actes commis par des personnes morales liées et, pour ces motifs, recommandent de suivre cette question une fois que la jurisprudence se sera développée.

¹⁵ L'Annexe I à la Recommandation de 2009 contre la corruption dispose que "les pays Membres s'assurent que [...] une personne morale ne peut se soustraire à sa responsabilité en ayant recours à un intermédiaire, y compris une personne morale liée, pour offrir, promettre ou octroyer en son nom un pot-de-vin à un agent public étranger."

¹⁶ L'Islande a indiqué ne pas disposer de chiffres précis sur le nombre d'affaires portées devant les tribunaux contre des personnes morales, ni sur les sanctions prononcées à leur encontre.

3. Sanctions

a) Peines d'emprisonnement

23. Les sanctions pénales prévues pour les personnes physiques en cas d'infractions de corruption active (interne ou transnationale) sont une peine d'emprisonnement allant de 30 jours à trois ans. Les bénéficiaires de pots-de-vin encourent, néanmoins, une réclusion criminelle pouvant aller jusqu'à 6 ans¹⁷. Les procureurs rencontrés au cours de la mission sur place ont fait valoir que l'écart entre les sanctions pour corruption active et passive n'était pas justifié. Par ailleurs, une peine de trois ans d'emprisonnement ne leur paraît pas suffisamment efficace, proportionnée et dissuasive¹⁸. Les représentants du ministère islandais de la Justice ont indiqué que la politique en vigueur, en matière de condamnation des faits de corruption, est en cours de réévaluation afin, notamment, de tenir compte des recommandations du Groupe d'États contre la corruption (GRECO) du Conseil de l'Europe. Les autorités islandaises ont annoncé, aussi, que le projet de loi susmentionné visant à modifier et clarifier certains éléments des infractions de corruption et qui devait être soumis à l'Althingi au dernier trimestre 2010, pourrait comporter des propositions à cet égard.

b) Amendes

24. En plus des peines d'emprisonnement, des amendes peuvent être infligées aux personnes physiques en application de l'article 49 du CPG « *si le prévenu a tiré un avantage financier, pour lui-même ou pour autrui, de l'acte constitutif de l'infraction, ou si telle était son intention* ». Pour ce faire, les poursuites doivent en conséquence établir qu'un avantage financier a été obtenu (ou, au moins, recherché). Cela s'applique, par exemple, aux affaires dans lesquelles l'infraction n'est pas passible d'amende en vertu de la disposition principale¹⁹. Cela peut signifier que, pour certaines infractions de corruption transnationale, par exemple, dans lesquelles le pot-de-vin a été versé sans que l'avantage financier n'apparaisse dans la comptabilité (par exemple, quand une entreprise qui cherche à pénétrer sur un nouveau marché, paie des pots-de-vin pour remporter un contrat non rentable), il est impossible d'infliger des amendes aux personnes physiques.

25. Les procureurs ainsi que les représentants du ministère islandais de la Justice ont indiqué, s'agissant des amendes applicables aux personnes morales en cas d'infractions de corruption, qu'il n'est pas obligatoire de démontrer qu'un avantage financier a été obtenu (ou recherché) par l'entreprise. La règle applicable serait l'article 1 de la Loi n°144/1998 qui prévoit simplement « *est passible d'une amende une personne morale qui commet, dans le cadre de ses activités, une infraction à l'article 109 [...] du CPG* ». Comme indiqué précédemment, l'absence, à ce jour, de jurisprudence ne permet pas d'étayer cette interprétation.

c) Sanctions complémentaires

26. Le CPG dispose, dans son article 68, qu'une personne physique peut aussi, dans certaines circonstances, être privée « des pouvoirs qu'elle a acquis d'exercer une activité pour laquelle une licence officielle, autorisation, nomination ou examen est requis... ». Les procureurs ont expliqué que cela pouvait

¹⁷ L'incrimination de la corruption passive est énoncée à l'article 128 du CPG.

¹⁸ L'article 3 de la Convention anticorruption dispose notamment que « *la corruption d'un agent public étranger doit être passible de sanctions pénales efficaces, proportionnées et dissuasives* ».

¹⁹ Conformément aux articles 109 et 128 du CPG, des amendes peuvent aussi être infligées à la place d'une peine d'emprisonnement en présence de circonstances atténuantes. Auquel cas, les poursuites n'ont pas à établir que la personne en cause a obtenu un quelconque avantage financier.

signifier, dans la pratique, qu'une personne physique est, par exemple, interdite de siéger au conseil d'administration d'une entreprise²⁰. Cela pourrait aussi entraîner des peines d'exclusion, telles que prévues, par exemple, par la Loi n° 77/1998 relative à la profession d'avocat et la Loi n° 79/2008 relative aux vérificateurs des comptes.

27. Il n'est pas prévu de telles peines d'exclusion pour les personnes morales. On ignore si les organismes publics islandais tiendraient compte des condamnations qui frapperaient ces dernières, pour décider de l'octroi d'une aide financière (voir la section 11 du présent rapport).

Commentaire :

Les examinateurs principaux saluent l'intention exprimée par l'Islande de réévaluer le niveau des sanctions applicables en cas de corruption transnationale dans le cadre du nouveau projet de loi modifiant les infractions de corruption. À cet égard, ils recommandent à l'Islande d'augmenter les peines d'emprisonnement infligées aux personnes physiques pour faits de corruption transnationale afin de s'assurer qu'elles sont efficaces, proportionnées et dissuasives. Les examinateurs principaux recommandent aussi qu'elle envisage d'appliquer des sanctions administratives complémentaires, telles que l'exclusion, aux personnes morales.

En l'absence de jurisprudence, les examinateurs principaux ne sont pas en mesure d'apprécier, à ce stade, si les sanctions applicables en cas de corruption transnationale sont suffisamment efficaces, proportionnées et dissuasives dans la pratique. Ils recommandent d'être attentif à cette question lorsque la jurisprudence se sera développée.

4. Confiscation des pots-de-vin et des produits de la corruption

28. Depuis le rapport de 2003 sur la Phase 2, le dispositif de confiscation a été modifié en profondeur. En 2009, de nouvelles dispositions ont été ajoutées dans le CPG (article 69, alinéas a à g) par le biais de la Loi n°149/2009²¹. Ces dispositions relatives à la confiscation ne concernent pas l'infraction de corruption transnationale en particulier et sont applicables à toutes les infractions pénales.

a) Confiscation des pots-de-vin

29. En vertu de l'article 69, alinéa a), « les instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour commettre une infraction » peuvent être confisqués sur décision de justice. Cet article prévoit en outre que, « en lieu et place des instruments visés au premier paragraphe du présent article, la somme d'une valeur, en partie ou en totalité, équivalente peut être confisquée ».

30. Au regard de ces dispositions, le pot-de-vin semble pouvoir être confisqué ou, lorsqu'il ne peut pas être saisi (par exemple quand il est sorti du pays), la somme équivalente peut l'être.

²⁰ En vertu de l'article 66 1) de la Loi n°2/1995 sur les sociétés anonymes faisant appel à l'épargne publique, les administrateurs ou dirigeants d'une société anonyme faisant appel à l'épargne publique doivent remplir certaines conditions juridiques, notamment ne pas avoir été frappés d'interdiction d'exercer une activité financière et ne pas avoir fait l'objet, au cours des trois dernières années, d'une condamnation pénale pour un acte délictueux en relation avec des activités commerciales ou une infraction aux lois relatives aux sociétés anonymes faisant appel à l'épargne publique, aux sociétés par actions à capital fermé, à la tenue des comptes et états financiers annuels, à la faillite ou à l'exercice de fonctions publiques. La même règle s'applique aux administrateurs ou dirigeants d'une société par actions à capital fermé, en vertu de l'article 42 1) de la Loi n°134/1994 y relative.

²¹ Voir, à l'annexe 4, les extraits des textes de loi pertinents.

b) Confiscation des produits de la corruption

31. L'article 69 du CPG constitue la disposition générale qui régit la confiscation des produits du crime. Il prévoit que « *les avantages tirés d'une infraction pénale ou une somme d'une valeur, en tout ou en partie, équivalente peut être confisquée* ». Cela permettrait la confiscation d'un quelconque produit tiré d'une infraction de corruption transnationale.

32. Ces nouvelles dispositions relatives à la confiscation traitent aussi d'aspects très concrets de la confiscation des produits du crime. Par exemple, quand l'identification ou la quantité exacte des produits risque d'être trop difficile à déterminer, l'article 69 prévoit que « *lorsque la valeur monétaire de ces bénéfiques ne peut pas être établie, il est possible d'en faire l'estimation* ». Son alinéa c) dispose par ailleurs que « *si les avantages d'une infraction ont été mêlés à des biens qui ont été acquis légitimement, ces biens peuvent être confisqués à concurrence de la valeur estimée des avantages qui y ont été mêlés* ». Cette dernière disposition pourrait être particulièrement utile dans l'optique de la corruption transnationale où, par exemple, les bénéfiques tirés par une société du paiement de pots-de-vin peuvent être mêlés à un contrat en partie légal.

33. L'alinéa d) de l'article 69 vise les produits du crime détenus par une tierce personne, autorisant la confiscation à l'endroit de « *la personne pour le compte de laquelle [l'auteur de l'infraction] a agi* ». Cette disposition s'applique aux tierces personnes qui avaient connaissance de l'infraction ou avaient fait preuve d'une négligence flagrante à cet égard. Elle ne concernerait ainsi pas les tierces parties agissant de bonne foi.

34. Il convient de noter que l'alinéa b) de l'article 69 renverse la charge de la preuve pour certaines infractions. Lorsque « *l'infraction a pour effet de générer des avantages substantiels* », les objets de valeur appartenant à une personne physique ayant fait l'objet d'une condamnation ou à une personne morale dans laquelle la personne physique en question détient une participation majoritaire, peuvent être confisqués. Pour éviter la confiscation, la personne condamnée devrait faire la preuve que les objets confisqués ont été, en fait, acquis de manière licite. Cependant, cette disposition ne s'applique qu'aux infractions assorties d'une peine d'emprisonnement d'au moins six ans, ce qui exclurait donc l'infraction de corruption transnationale (mais, néanmoins, pas l'infraction de corruption passive).

35. Les nouvelles dispositions concernent aussi plus particulièrement la question du recouvrement des avoirs. L'alinéa g) de l'article 69, en particulier, dispose que le ministère de la Justice peut prendre la décision de partager les produits confisqués entre l'Islande et un ou plusieurs autres États, notamment lorsque cet État a subi des « *pertes ou préjudices* ». Cette disposition s'applique sans préjudice des indemnités versées aux personnes ayant subi des pertes ou des préjudices.

36. Les règles de procédure qui régissent la confiscation n'ont pas changé depuis la Phase 2. La confiscation ne peut être ordonnée qu'à la condition d'avoir été demandée, en des termes précis et clairs, par le procureur, conformément aux articles 152 1) e) et 180 1) du Code de procédure pénale. Les juges ne peuvent donc pas, de leur propre initiative, ordonner une telle mesure.

c) Les mesures de confiscation dans la pratique

37. En ce qui concerne l'application de la confiscation dans la pratique, le rapport de la Phase 2 sur l'Islande note que cette mesure était utilisée le plus souvent pour des affaires liées aux stupéfiants. Pour l'essentiel, cela semble être resté le cas depuis 2003. L'Islande n'établissant pas de statistiques sur le sujet, il est impossible de tirer des conclusions sur l'utilisation des mesures de confiscation.

38. Il convient néanmoins de noter que le nouveau dispositif de confiscation mis en place par la Loi n° 149/2009 vient seulement d'entrer en vigueur et que, par conséquent, ces nouvelles dispositions ont été

peu utilisées. Les procureurs interrogés au cours de la mission sur place ont accueilli positivement la nouvelle législation sur la confiscation et ne doutent pas que ces mesures seront maintenant plus largement appliquées, notamment en relation avec la criminalité économique et financière.

Commentaire :

Les examinateurs principaux se félicitent des modifications apportées au dispositif de confiscation en vue de faciliter la confiscation des pots-de-vin et des produits de la corruption, y compris détenus par de tierces parties.

Étant donné que la confiscation semble avoir été rarement utilisée dans les affaires concernant des délits économiques et que, par ailleurs, seul un tribunal peut en donner l'ordre si elle a été expressément demandée par un procureur, ils encouragent l'Islande à dispenser une formation aux procureurs sur ces nouvelles dispositions et invitent ces derniers à demander la confiscation en tant que de besoin.

5. Enquêtes et poursuites concernant l'infraction de corruption transnationale

39. Du fait de l'absence, à ce jour, d'enquêtes et de poursuites concernant la corruption transnationale en Islande, les examinateurs principaux n'ont pas été en mesure d'évaluer la façon dont les forces de l'ordre ont réprimé l'infraction de corruption transnationale dans la pratique. L'Islande a aussi indiqué dans ses réponses au questionnaire de la Phase 3 et confirmé, au cours de la mission sur place, qu'elle n'avait pas reçu d'allégation crédible de faits de corruption d'agents publics étrangers.

a) Principes applicables aux enquêtes et poursuites, ressources et coordination

40. Lors de la Phase 2, le Groupe de travail a recommandé à l'Islande de maintenir l'efficacité et la spécialisation du Service des délits économiques auprès du Commissaire national de la police, dans les enquêtes et poursuites concernant les délits économiques et environnementaux graves. Ce Service conserve les mêmes missions en matière de criminalité économique, notamment la corruption transnationale. À la suite de l'effondrement du secteur bancaire national, un nouveau service a été créé au ministère public, le Parquet spécial. En vertu de l'article 1, alinéa 1) de la Loi y relative, le procureur spécial enquête sur les soupçons d'infractions pénales liées aux activités des entreprises financières, commises par des personnes ayant détenu des participations dans ces entreprises ou y ayant exercé des droits de vote ainsi que, de la même manière, sur les soupçons d'infractions pénales commises par les dirigeants, conseillers et salariés d'entreprises financières et autres personnes ayant participé aux activités desdites entreprises. En tant que de besoin, le procureur spécial poursuit son enquête en engageant une procédure pénale. Les affaires de corruption transnationale qu'il viendrait à constater dans le cadre de ces enquêtes, relèveraient de son autorité et non de celle du Service des délits économiques.

41. Selon les autorités islandaises, le Commissaire national de la police et le Collège de la police préparent actuellement des modules de formation consacrés aux infractions de corruption, dont la corruption transnationale, à l'intention des membres de la police. Pourtant, les personnels des services répressifs et judiciaires n'ont jamais bénéficié de formation spécialisée sur les enquêtes et poursuites concernant la corruption transnationale. Le manque de ressources du Service des délits économiques, dont les effectifs comptent actuellement 15 personnes et qui, au moment de la mission sur place, comprenait un procureur, quatre officiers de police judiciaire et cinq enquêteurs, est préoccupant. À cette occasion, les représentants du Service des délits économiques ont signalé le manque de formation et les besoins d'enquêteurs plus spécialisés et expérimentés. Leurs moyens limités ont aussi porté atteinte à leur capacité d'œuvrer plus activement à la mise au jour des délits économiques et financiers. En revanche, le Parquet spécial emploie 80 personnes dont des procureurs, conseillers juridiques, enquêteurs et autres experts. Il

dispose d'un budget quinquennal de 5.2 millions ISK, ce qui équivaldrait aux ressources du Service des délits économiques pendant trente ans, selon ses représentants.

42. Il n'existe pas de mécanisme de coordination établi entre le Parquet spécial, le Service des délits économiques et d'autres organismes comme l'administration fiscale et les autorités de surveillance financières, même si les intervenants ont indiqué ne pas rencontrer de difficultés pour diffuser ou obtenir les informations nécessaires. Le Parquet spécial et le Service des délits économiques ne sont pas situés dans le même bâtiment et aucun dispositif de coordination régulier n'existe entre les deux organes d'enquête et de poursuite. On peut craindre qu'il y ait eu, en certaines occasions, des chevauchements d'activités quand tous deux enquêtaient, sans le savoir, sur la même affaire. Lors de la mission sur place, certains intervenants issus des services répressifs ont indiqué que cette division entre le Parquet spécial et le Service des délits économiques n'était « pas idéale » et que les ressources spécialisées n'étaient pas réparties de manière égale entre les deux services. Il est question, néanmoins, de les fusionner en une instance unique indépendante qui devrait avoir pour effet d'accroître l'efficacité des moyens d'investigation et de poursuite des délits économiques, ce qui est positif.

b) Moyens d'investigation

43. Le Code de procédure pénale (CPP) (Loi n° 88/2008) prévoit l'utilisation de techniques d'investigation spéciales telles que les écoutes téléphoniques et l'interception des communications ; or, au cours de la mission sur place, les enquêteurs ont indiqué qu'une évaluation rigoureuse établie sur la base de « leur utilité publique et privée », excluait probablement le recours à ces moyens pour les enquêtes relatives à la corruption transnationale. D'autres techniques, comme la négociation de peine, ne sont pas appliquées en Islande. Pourtant, l'article 5 de la Loi relative au Parquet spécial prévoit d'accorder l'immunité aux témoins qui acceptent de coopérer en proposant ou communiquant des renseignements ou éléments liés à une infraction relevant des pouvoirs d'enquête et de poursuite du Procureur spécial, en vertu de la loi. Certaines dispositions du CPG prévoient aussi de recourir à des témoins coopératifs et à des réductions de peines. L'article 70 1) 9) dispose qu'« il sera tenu compte du fait que l'auteur de l'infraction fournit ou non des renseignements sur la participation d'autres parties à l'infraction ». L'article 4 2) du règlement n° 651/2009 concernant le statut juridique des personnes arrêtées et les interrogatoires menés par la police, autorise par ailleurs le magistrat instructeur à faire valoir une réduction d'un tiers de la peine dans de telles affaires.

c) Évolutions de la loi en ce qui concerne l'indépendance du Parquet

44. Au cours de la mission sur place, les autorités islandaises ont commenté les récentes évolutions de la loi susceptibles d'avoir des incidences sur la corruption transnationale et, plus généralement, sur la lutte contre la corruption. À cet égard, le nouveau Code de procédure pénale (CPP), entré en vigueur le 1^{er} janvier 2009, vise en partie à renforcer l'indépendance du ministère public. D'après les autorités islandaises, le Procureur de la République qui est, en vertu du CPP, le détenteur suprême du pouvoir d'engager des poursuites pénales, est nommé par le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme. Bien qu'il soit officiellement et administrativement lié à ce dernier, le Procureur de la République prend des dispositions garantissant l'indépendance de son action à l'égard du ministre et du ministère.

45. Dans ses réponses écrites au questionnaire de la Phase 3, l'Islande a indiqué que la principale modification dans l'organisation des pouvoirs de poursuite est maintenant inscrite explicitement dans la loi ; il existera dorénavant trois niveaux administratifs au lieu de deux. En conséquence, les pouvoirs de poursuites relèveront de la compétence du Procureur de la République, de celle du procureur de district et des commissaires de police. Il reste que les autorités islandaises ont fait savoir, après la mission sur place, que la création du Bureau du procureur de district a été reportée au 1^{er} janvier 2012. Les anciennes dispositions ont été supprimées du CPP, notamment l'article 26, paragraphe 2, qui prévoyait que le

ministre peut décider de demander au Président d'annuler, sous certaines conditions, la décision du Procureur de la République de se désister ; et l'article 66, paragraphe 4 qui autorisait le ministre à décider, sous certaines conditions, l'exécution d'une enquête concernant une affaire forclosée, malgré la décision contraire du Procureur de la République.

46. Conformément à l'article 19 du nouveau CPP, le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme supervise l'exercice du pouvoir d'engager des poursuites et peut demander au Procureur de la République des rapports spéciaux sur certaines affaires. Selon l'article 6 de la Loi n°19/1940 du Code pénal général, le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme ordonne au Procureur de la République, dans certaines circonstances exceptionnelles relevant de sa juridiction pénale, d'intenter une action en justice. Cela concerne les obligations découlant de conventions internationales qui étendent la compétence pénale de l'Islande aux actes couverts par ces conventions, indépendamment du fait de savoir si les infractions ont été commises hors du territoire islandais et quelle que soit la nationalité de leurs auteurs. Les autorités islandaises soulignent néanmoins qu'elles ne connaissent pas d'exemple de situation dans laquelle cette disposition a été appliquée. À l'exception de cette disposition de la loi, le gouvernement ne peut pas donner d'instructions visant à engager, ou pas, des poursuites concernant une affaire précise. Les exécuteurs de l'action publique sont, en conséquence, soumis aux seules instructions et supervision du Procureur de la République quand ils exercent leurs pouvoirs de poursuite et d'enquête et ne peuvent pas accepter d'ordre d'aucune autre autorité.

Commentaire :

Les examinateurs principaux sont préoccupés par l'organisation et l'affectation existantes des ressources pour lutter contre les délits économiques et financiers en Islande et par le manque d'efficacité et le chevauchement d'activités qui en résultent. Ils se félicitent, néanmoins, de l'intérêt porté par le gouvernement à la refonte du Service des délits économiques et du Parquet spécial qui seront éventuellement regroupés en un organisme unique indépendant. Les examinateurs principaux recommandent de mener à bien, dans les meilleurs délais, la réflexion sur le sujet pour que des ressources satisfaisantes et une coordination efficace soient prévues pour les enquêtes et poursuites concernant les délits économiques et financiers, parmi lesquels la corruption transnationale.

Les examinateurs principaux recommandent aussi à l'Islande de prévoir, le cas échéant, des moyens d'investigation spéciaux, comme l'interception de communications, la vidéosurveillance et les opérations d'infiltration dans les enquêtes concernant la corruption transnationale.

Enfin, vu le caractère complexe des affaires de corruption transnationale, les examinateurs principaux notent avec inquiétude que les autorités répressives ne reçoivent pas de formation spécialisée sur les enquêtes et poursuites concernant la corruption transnationale et, plus généralement, les délits économiques et financiers. Ils recommandent, par conséquent, qu'une formation de ce type soit dispensée dans les meilleurs délais à la police ainsi qu'aux procureurs et aux juges.

6. Blanchiment de capitaux

47. Depuis le rapport sur la Phase 2, en 2003, l'Islande a modifié l'article 264 du CPG relatif au blanchiment de capitaux. Le nouvel article 264 est entré en vigueur en 2009.²²

48. L'examen de la Phase 1 et de la Phase 2 sur l'Islande a permis de constater que l'ancien article 264 du CPG était pleinement conforme à l'article 7 de la Convention anticorruption de l'OCDE qui

²² Voir, à l'Annexe 4, les extraits des textes de loi pertinents.

demande de faire en sorte que la corruption transnationale soit une infraction principale au regard du blanchiment de capitaux, quel que soit le lieu où la corruption s'est produite.

49. Aux termes du nouvel article 264 du CPG, le blanchiment des produits d'une quelconque infraction (à savoir, notamment, l'infraction de corruption transnationale) constitue une infraction. La nouvelle disposition couvre aussi de manière plus explicite l'autoblanchiment. Ce qui veut dire, par exemple, qu'une personne physique ou une entreprise qui « *accepte, utilise ou acquiert les avantages* » tirés d'une infraction de corruption transnationale, pourrait éventuellement commettre une infraction de blanchiment de capitaux. Les sanctions pénales comprennent, notamment, une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à six ans ainsi qu'une amende d'un montant illimité. La commission d'une infraction de blanchiment de capitaux par négligence est passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à six mois.

50. Le rapport de la Phase 2 avait noté, en 2003, que l'infraction de blanchiment d'argent avait été appliquée exclusivement, ou presque, dans les affaires liées aux stupéfiants. Cette situation n'a pas évolué à la date du présent rapport. Bien qu'aucune statistique sur les poursuites engagées en cas d'infractions sous-jacentes au blanchiment de capitaux ne soit établie, les procureurs interrogés pendant la mission sur place confirment que l'infraction principale la plus courante au regard du blanchiment reste le trafic de stupéfiants. Il convient de noter, néanmoins, qu'au moment de cette mission, la nouvelle législation sur le blanchiment de capitaux n'était en vigueur que depuis six mois.

51. Des améliorations ont aussi été apportées au dispositif concernant la lutte contre le blanchiment de capitaux en Islande. L'obligation, entrée en vigueur en janvier 2007, d'identifier les personnes politiquement exposées revêt une importance particulière pour la lutte contre la corruption transnationale. Qui plus est, le nombre de déclarations d'opérations suspectes (DOS) adressées au Bureau chargé du blanchiment de capitaux, du Commissaire national de police, a augmenté ces dernières années et une formation a, d'ailleurs, été dispensée à certaines entités déclarantes pour veiller à ce qu'elles effectuent des DOS comme elles y sont tenues²³.

52. En dépit de progrès sensibles, certains aspects du dispositif général de lutte contre le blanchiment de capitaux en Islande gagneraient à être encore améliorés. Par exemple, l'effectif du Bureau chargé du blanchiment de capitaux auprès du Commissaire national de police, réduit à une seule personne, ne semble pas adapté à l'exécution de toutes les missions qui lui incombent bien que l'Islande juge que cela n'entrave pas son efficacité ni son indépendance. Par ailleurs et, très logiquement, vu le nombre infime d'affaires de corruption, il n'y a eu aucune formation, directive ou autre forme de diffusion d'informations visant à indiquer que la corruption transnationale constitue une infraction principale au regard du blanchiment de capitaux, que ce soit à l'intention du Bureau chargé du blanchiment et des autres autorités répressives ou des entités déclarantes. Cela pourrait poser des problèmes compte tenu du fait, notamment, de la sensibilisation apparemment assez faible du secteur privé qui ignore que la corruption transnationale constitue une infraction pénale (voir plus loin la section 10 pour un examen plus précis des questions de sensibilisation).

Commentaire :

Les examinateurs principaux saluent les améliorations apportées à la législation et au dispositif général de lutte contre le blanchiment de capitaux en Islande. Ils estiment que cela permettra de d'étendre la couverture des infractions de blanchiment de capitaux sous-jacentes aux délits

²³ La Cellule islandaise de renseignements financiers qui exerce son activité dans le cadre du Service des délits économiques, auprès du Commissaire national de police, exécute la tâche élémentaire de recevoir, traiter et diffuser les DOS.

économiques. Les examinateurs principaux recommandent de suivre cette question à mesure que la jurisprudence se développera.

Les examinateurs principaux recommandent, par ailleurs, à l'Islande de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que toutes les parties prenantes à la lutte contre le blanchiment de capitaux soient convenablement informées que la corruption d'agents publics étrangers en constitue l'infraction principale.

7. Normes comptables, vérification externe, programmes de conformité et de déontologie des entreprises

a) Formation spécialisée sur la corruption et les infractions connexes

53. Dans le cadre de la Phase 2, le Groupe de travail a recommandé aux autorités islandaises d'encourager les professionnels de la comptabilité et de la vérification des comptes à organiser des sessions de formations spéciales consacrées à la corruption et aux infractions connexes, dans le cadre de leur dispositif d'enseignement et de formation professionnels (Phase 2, Recommandation 5). Le Groupe a considéré que cette recommandation n'a pas été mise en œuvre, au vu des renseignements fournis dans le rapport de suivi écrit présenté par l'Islande. Les autorités islandaises ont précisé dans leurs réponses au questionnaire de la Phase 3 et au cours de la mission sur place, que le ministère des Affaires économiques n'a pas pris d'initiative en vue d'inciter la profession à organiser de telles sessions de formation. Il a fait savoir, au cours de la mission, qu'il appartient à l'Institut des experts-comptables agréés de dispenser des cours de formation professionnelle. Il n'en demeure pas moins que le ministère n'a pas encouragé l'Institut à fournir une formation spéciale sur la corruption transnationale. Les vérificateurs des comptes présents lors de la mission sur place, notamment les vérificateurs de la Cour nationale des comptes qui sont chargés de contrôler les entreprises et organismes publics, ont confirmé n'avoir pas reçu de formation ni de lignes directrices concernant les indicateurs d'alerte permettant de détecter la corruption transnationale.

b) Obligations de déclaration

54. Dans le rapport d'évaluation de la Phase 2, le Groupe de travail s'est préoccupé de ce que les vérificateurs des comptes ne sont pas tenus de communiquer les indices d'éventuels actes de corruption commis par un salarié ou un représentant de l'entreprise, à ses dirigeants et, le cas échéant, aux organes de contrôle de l'entreprise. Le Groupe de travail recommande à l'Islande d'y remédier et d'envisager également d'obliger les vérificateurs des comptes à signaler ces indices aux autorités compétentes (Phase 2, recommandation 7). Là encore, le Groupe a considéré que cette obligation n'a pas été mise en œuvre au vu des informations fournies dans le rapport de suivi écrit présenté par l'Islande.

55. Depuis la Phase 2, l'Islande a pris des dispositions afin de traiter la question des obligations qui incombent aux vérificateurs des comptes. À cet effet, la Loi n° 79/2008 est entrée en vigueur et s'applique à l'ensemble des experts comptables agréés et un Code de déontologie (ci-après, le 'Code') qui leur est destiné, a été approuvé par le ministère des Affaires économiques le 28 septembre 2010. La nouvelle loi prescrit aux vérificateurs des comptes de suivre des cours de formation continue consacrés au Code dans lequel figurent des dispositions relatives aux obligations de déclaration. À cet égard, le Code impose aux vérificateurs des comptes de déclarer tout soupçon d'infraction à la loi pouvant engager la responsabilité des dirigeants ou de l'entreprise, à l'assemblée générale annuelle. Par ailleurs, conformément à l'article 102 de la Loi n° 3/2006 relative aux comptes annuels, ils doivent rapporter les infractions à la loi commises par des dirigeants et pouvant engager la responsabilité de ces derniers ou celle de l'entreprise qu'ils constatent, à l'assemblée générale annuelle. L'article 92 de la Loi n°161/2002 sur les entreprises financières leur fait aussi obligation de faire connaître les anomalies de gestion ou dans le contrôle interne ou, encore, les soupçons d'infractions à la loi, au conseil d'administration et à l'Autorité de surveillance

financière²⁴. Au cours de la mission sur place, les vérificateurs des comptes ont précisé que l'Autorité de surveillance procède ensuite à un examen approfondi de la plainte et, dans certains cas, en informe les services de l'ordre. Aucune ligne directrice concernant les déclarations, sous quelle forme que ce soit, ne mentionne clairement le fait de signaler d'éventuels actes de corruption et les vérificateurs des comptes ne sont pas tenus de faire état de leurs soupçons directement aux organes répressifs. À cette occasion, ils confirment que le défaut de déclaration est passible de sanctions disciplinaires administratives mais qu'ils n'encourent pas d'amendes quand ils ne s'y conforment pas.

c) Contrôles internes, programmes de déontologie et de conformité

56. Lors de la Phase 2, le Groupe de travail a recommandé à l'Islande d'encourager l'adoption d'un code de déontologie par les professionnels de la comptabilité et de la vérification des comptes et de poursuivre ses réflexions sur les règles relatives à l'indépendance des vérificateurs des comptes (Phase 2, recommandation 6). Le Groupe a estimé, d'après le rapport de suivi écrit de la Phase 2 présenté par l'Islande, que cette recommandation n'a pas été mise en œuvre. Depuis la Phase 2, des dispositions ont été prises afin de traiter cette recommandation. Le Code de déontologie des vérificateurs des comptes, qui repose sur le Code d'éthique de l'IFAC (International Federation of Accountants) a été adopté par l'Institut des experts-comptables agréés en novembre 2009 et approuvé par le ministère des Affaires économiques, en septembre 2010. Au cours de la mission sur place, l'Islande a précisé que le Code fait obligation aux vérificateurs des comptes de signaler les soupçons d'infraction à la loi à l'assemblée générale annuelle et à l'Autorité de surveillance financière. Cela devrait certes englober les soupçons de corruption transnationale, mais l'infraction n'est pas expressément mentionnée dans le Code. Pendant la mission, les vérificateurs des comptes ont fait observer qu'ils se sentent liés par le Code, avant même qu'il ait été approuvé par le ministère des Affaires économiques. Ils déclarent par ailleurs que des mesures ont aussi été prises pour renforcer leur indépendance par le biais, notamment, de nouvelles règles sur la procédure de rotation. L'article 19 de la nouvelle loi sur les vérificateurs des comptes énonce des dispositions claires concernant leur indépendance.

57. L'Islande n'a pas pris de mesure pour lancer le Guide de bonnes pratiques pour les contrôles internes, la déontologie et la conformité, figurant à l'annexe II de la Recommandation de 2009. À cet égard, l'absence de mesure de sensibilisation est préoccupant et il est recommandé à l'Islande d'encourager les entreprises à mettre en place des contrôles internes, programmes de déontologie et de conformité en vue de prévenir et détecter les faits de corruption transnationale ; et que l'ensemble des parties prenantes concernées se familiarisent sans tarder avec l'annexe II de la Recommandation de 2009, notamment les missions islandaises à l'étranger et les organes publics travaillant en étroite coopération avec les entreprises tels que le Service de promotion des entreprises à l'étranger et l'Agence, récemment créée, de promotion de l'Islande (*Islandsstofa*) qui supervise la promotion du commerce extérieur en coopération avec le ministère des Affaires étrangères.

Commentaire :

Les examinateurs principaux se félicitent des mesures prises par les autorités islandaises pour répondre à certaines inquiétudes exprimées par le Groupe de travail dans le cadre de la Phase 2. Ils recommandent à l'Islande de mettre en œuvre des mesures de sensibilisation aux obligations de déclaration auxquelles sont tenus les vérificateurs des comptes et les sanctions pour défaut de déclaration ; de fournir sans tarder une formation sur les indicateurs d'alerte permettant de détecter la

²⁴ L'Islande a indiqué, par ailleurs, dans ses réponses au questionnaire de la Phase 3, que des dispositions semblables figurent dans d'autres textes comme la Loi n° 26/2007 sur la bourse des valeurs, la Loi n° 129/1997 sur l'assurance-retraite obligatoire et l'activité des fonds de pension et la Loi n° 56/2010 sur l'assurance.

corruption transnationale. Les examinateurs principaux recommandent aussi que l'Islande encourage les entreprises à mettre en place des mécanismes de contrôle et qu'elle prenne des dispositions pour promouvoir le Guide de bonnes pratiques pour les contrôles internes, la déontologie et la conformité, à l'annexe II de la Recommandation de 2009, auprès de toutes les parties prenantes.

8. Mesures fiscales de lutte contre la corruption

a) Non-déductibilité des pots-de-vin

58. La non-déductibilité fiscale des paiements effectués au titre de pots-de-vin n'a pas changé, en droit islandais, depuis l'évaluation de la Phase 2. L'article 50, alinéa 6) de la Loi n° 90/2003 sur l'impôt sur le revenu dispose que « conformément à l'article 109 du Code pénal (19/1940), les dépenses engagées au titre des paiements, cadeaux ou autres avantages illicites octroyés à des fonctionnaires ou élus employés par l'administration publique dans les domaines législatif, judiciaire ou administratif, en Islande ou dans d'autres pays, par des organisations et institutions internationales auxquelles les États, gouvernements ou institutions sont parties » ne peuvent pas être comptabilisées en tant que charges d'exploitation ni déduites du revenu imposable. La référence aux « fonctionnaires ou élus employés par l'administration publique... en Islande *ou dans d'autres pays ou organisations internationales...* » (en italique dans le texte) est conforme à la Recommandation I i) de la Recommandation fiscale de 2009 (et à la Recommandation VIII i) de la Recommandation de 2009) en interdisant explicitement la déductibilité fiscale des pots-de-vin versés aux agents publics étrangers.

b) Détection et signalement des soupçons d'actes de corruption transnationale

59. La Recommandations I ii) et II de la Recommandation fiscale de 2009 (et la Recommandation VIII i) de la Recommandation de 2009) concernent les aspects concrets de la détection et le signalement, par l'administration fiscale, des soupçons d'actes de corruption transnationale. Dans son rapport sur la Phase 2, le Groupe de travail recommande à l'Islande de définir une obligation plus claire faite à l'ensemble de l'administration fiscale d'informer les autorités répressives des soupçons de corruption transnationale et de leur fournir les renseignements qu'elles demandent, ce qui constituerait un moyen de dissuasion supplémentaire dans ce domaine. Le Groupe de travail a conclu, à l'occasion du rapport de suivi écrit présenté par l'Islande, que cette recommandation n'avait pas été mise en œuvre. Pendant la mission sur place, l'administration fiscale islandaise a fait savoir qu'aucune obligation expresse de signalement ne s'impose spécifiquement aux agents du fisc et qu'il n'y a pas de sanction en cas de non-signalement. Selon les autorités islandaises, aucun moyen de communications dédié à cet effet n'a été mis en place pour signaler des soupçons d'opérations suspectes dans les transactions internationales, mais l'administration fiscale est supposée en informer les autorités répressives, au même titre que tous les agents publics sont tenus de dénoncer une éventuelle infraction pénale qu'ils viendraient à soupçonner dans l'exécution de leurs tâches. L'Islande précise, par ailleurs, que ces derniers feraient, en principe, part de tels soupçons à leur supérieur hiérarchique qui le signalerait alors à la Direction des enquêtes fiscales ou à la police.

60. L'administration fiscale islandaise n'a jamais détecté de faits de corruption d'agents publics, nationaux ou étrangers. Les discussions, pendant la mission sur place, mettent en avant le problème plus général de l'absence d'informations et d'orientations concernant l'infraction de corruption transnationale fournies, à la fois, à l'administration fiscale et aux contribuables (le sujet est examiné plus avant dans la section qui suit). Un intervenant relate ainsi un échange téléphonique passé entre la Direction des impôts et un chef d'entreprise qui se renseignait sur la déductibilité fiscale d'un pot-de-vin versé à un agent public nigérian. La réponse du fisc a été négative mais aucune autre mesure n'a été prise, ni de déclaration faite par la suite. Les autorités islandaises précisent qu'en l'occurrence, l'auteur de l'appel n'avait pas donné son nom ni celui de l'entreprise et que, si ce renseignement avait été connu, le cas aurait été signalé.

c) ***Orientation des contribuables***

61. La Recommandation I ii) de la Recommandation fiscale de 2009 préconise que les Parties à la Convention déterminent « si des indications adéquates sont fournies aux contribuables et aux autorités fiscales concernant le type de dépenses réputées constituer des pots-de-vin à des agents publics étrangers ». À cet égard, l'administration fiscale islandaise n'a pas fixé d'orientations ni mené d'action de sensibilisation à l'intention des contribuables ou de ses propres services. Les autorités n'en annoncent pas moins, pendant la mission sur place, que la Direction des impôts et le ministère des Finances prévoient d'animer un séminaire à l'intention des contrôleurs des impôts reposant, en partie, sur le *Manuel OCDE de sensibilisation à la corruption à l'attention des contrôleurs des impôts*.

d) ***Conventions fiscales bilatérales et multilatérales - échange de renseignements par l'administration fiscale***

62. L'Islande a conclu des conventions fiscales bilatérales avec d'autres pays, aux termes desquelles la Direction des impôts échange, de manière régulière, des renseignements à des fins fiscales avec les administrations fiscales étrangères. Les versements suspects susceptibles de constituer des opérations de corruption transnationale peuvent aussi donner lieu à des échanges de renseignements ; il reste qu'aucune information laissant supposer la commission d'infraction de corruption transnationale n'a, à ce jour, été échangée.

63. L'Islande réfléchit actuellement à sa position en ce qui concerne l'inclusion, dans ses conventions fiscales bilatérales, de l'option prévue par le paragraphe 12.3 des Commentaires sur l'article 26 révisé du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (relatif à l'échange de renseignements fiscaux par les autorités fiscales avec d'autres organismes chargés de l'application de la loi quand certaines conditions sont réunies). L'Islande fait observer qu'elle y est plutôt favorable.

64. L'Islande est également Partie à la Convention nordique concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, qui autorise les échanges de renseignements à des fins fiscales entre les pays nordiques Parties à la Convention ; y est prévue la possibilité d'utiliser ces renseignements à d'autres fins, si certaines conditions sont réunies (voir l'article 22.4)²⁵.

Commentaire :

Les examinateurs principaux constatent que les dispositions de la Loi n° 90/2003 relative à l'impôt sur le revenu interdisent clairement la déductibilité fiscale des paiements effectués au titre de pots-de-vin, en application du droit islandais. En ce qui concerne les mesures de sensibilisation et d'information de l'administration fiscale sur le type de paiements réputés constituer des pots-de-vin, les examinateurs principaux saluent les initiatives de l'administration fiscale islandaise en vue de faire connaître le Manuel OCDE de sensibilisation à la corruption à l'attention des contrôleurs des impôts et de prévoir une formation à cet effet. Les examinateurs principaux recommandent à l'Islande de mener à bien ces projets et de fournir de telles indications également aux contribuables.

Réitérant les commentaires formulés dans le cadre de l'évaluation au titre de la Phase 2, les examinateurs principaux recommandent à l'Islande d'arrêter des directives plus claires en vue d'obliger

²⁵

Les Parties à la Convention sont actuellement l'Azerbaïdjan, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis, la Finlande, l'Islande, l'Italie, la France, la Norvège, les Pays-Bas, le Royaume-Uni, la Suède, et l'Ukraine. L'Allemagne, le Canada, la Corée, le Mexique, le Portugal et la Slovaquie ont signé la Convention qui est en voie de ratification.

les inspecteurs des impôts à signaler les faits présumés de corruption transnationale aux autorités répressives.

9. Coopération internationale

65. Les aspects procéduraux et pratiques de l'entraide judiciaire et de l'extradition n'ont pas changé depuis la Phase 2.

66. L'autorité centrale en matière d'entraide judiciaire reste le ministère de la Justice et des Droits de l'Homme. Au cours de la mission sur place, les autorités ont fait savoir que les demandes d'entraide judiciaire ont augmenté ces dernières années du fait de la crise bancaire mais qu'elles n'en ont reçu aucune concernant la corruption d'agents publics étrangers. Le ministère de la Justice a reçu 41 demandes d'entraide judiciaire au cours de la période allant de janvier à novembre 2010 concernant, par exemple, des détournements de fonds, falsifications, infractions aux code de la route, infractions liées aux stupéfiants, vols, utilisations frauduleuses de cartes de crédit et agressions sexuelles. Le délai des réponses varie en fonction de l'affaire concernée, allant de deux semaines à quatre mois avec un délai moyen d'environ un mois. S'agissant des demandes sortantes, le ministère de la Justice a émis cinq demandes d'entraide en 2010, dont deux sont encore en cours de traitement à l'étranger. Les délais de réponse sont d'une semaine à deux mois.

Commentaire :

L'absence d'affaires de corruption transnationale en Islande ainsi que de demandes d'entraide judiciaire entrantes concernant la corruption transnationale, font qu'il est impossible d'évaluer la mise en œuvre pratique des obligations de coopération internationale en vertu de la Convention. Les examinateurs principaux proposent que cette question soit réexaminée lorsque la pratique se sera développée ; toutefois, ils notent aussi que l'absence de mécanisme qui permettrait aux examinateurs principaux d'obtenir des renseignements d'autres Parties à la Convention concernant leurs pratiques de coopération avec l'Islande, peut rendre le suivi difficile. Ils considèrent, de ce fait, que la question de la méthode d'évaluation de la pratique des Parties en matière de réponse aux demandes d'entraide judiciaire, est une question horizontale qui devrait être examinée par le Groupe de travail.

10. Sensibilisation du public et signalement de faits de corruption transnationale

a) Faire connaître la Convention et l'infraction de corruption transnationale

67. Le rapport de la Phase 2 recommandait que les pouvoirs publics accroissent la sensibilisation à la Convention et à l'infraction de corruption transnationale dans le public et le secteur privé (Phase 2, recommandation générale et recommandation 1). Depuis la Phase 2, l'Islande n'a pris aucune mesure de sensibilisation ou de formation des agents publics concernant la corruption transnationale. Au cours de la mission sur place, les autorités islandaises annoncent aux examinateurs principaux que le Commissaire national de police et le Collège de police prévoient de préparer des programmes de formation à l'intention de la police sur les enquêtes concernant les infractions de corruption, dont l'infraction de corruption transnationale. Le ministère de la Justice prévoit aussi de passer en revue la Recommandation de 2009 aux fins de la diffuser aux ministères et organismes publics concernés afin qu'ils réexaminent leurs pratiques au vu de ces dispositions. Les initiatives prévues par les autorités islandaises en vue de mieux faire connaître la Convention et l'infraction de corruption transnationale dans le secteur public sont positives et il convient d'être attentif à leurs résultats.

68. Depuis l'évaluation de la Phase 2, aucune initiative n'a été lancée en vue de coopérer avec les entreprises (dont les PME), associations professionnelles, organisations patronales, syndicats, ONG, universités et écoles de commerce, les médias ainsi que le grand public, afin de les sensibiliser à la

corruption transnationale. L'Islande n'a donc pas pris de mesure en vue de mettre en œuvre la recommandation de la Phase 2 de coopérer avec le secteur privé pour mieux sensibiliser les entreprises et, notamment, encourager et promouvoir les programmes internes de conformité pour les sociétés exportatrices ou donner des conseils sur l'attitude à adopter à l'égard des sollicitations de pots-de-vin. Il existe des organismes publics chargés d'aider les entreprises islandaises intervenant à l'étranger, parmi lesquels le Service de promotion des entreprises à l'étranger au sein du ministère des Affaires étrangères et l'Agence, récemment créée, de promotion de l'Islande (*Islandsstofa*) qui supervise la promotion du commerce extérieur en coopération avec le ministère des Affaires étrangères. Pour autant, ces organismes ne donnent pas d'informations aux entreprises islandaises travaillant à l'étranger sur l'infraction de corruption transnationale et ses conséquences juridiques ni ne les conseillent sur la façon de faire face à des sollicitations de pots-de-vin.

69. Pendant la mission sur place, les intervenants du secteur privé ont déclaré mal connaître l'infraction de corruption transnationale et ignorer qu'en vertu de la loi islandaise, les entreprises encouraient des sanctions en cas de corruption d'agents publics étrangers. Selon d'autres intervenants issus des professions juridiques qui ignoraient aussi l'article 109 du CPG, la corruption d'agents publics étrangers n'est pas, en principe, un thème sur lequel ils conseilleraient d'emblée leurs clients travaillant à l'étranger. Contrairement aux vues exprimées par les intervenants du secteur privé, les avocats pensent en revanche que les entreprises islandaises connaissent, en général, l'infraction de corruption transnationale. L'ensemble des intervenants du secteur privé et de la société civile font valoir que l'effondrement du système bancaire national a eu pour effet de mettre dorénavant l'accent sur la promotion de l'éthique et du gouvernement d'entreprise mais que les projecteurs sont principalement braqués sur la corruption nationale plutôt que transnationale. La méconnaissance persistante de la corruption transnationale est un sujet de préoccupation et il est recommandé à l'Islande d'intensifier fortement ses actions de sensibilisation tant dans le secteur public que privé.

b) Signalement d'actes présumés de corruption transnationale

70. Dans le cadre de la Phase 2, le Groupe de travail a recommandé que l'Islande "clarifie et rende publique l'étendue de l'obligation imposée à tous les agents publics de notifier les infractions de corruption dont ils ont connaissance..."» (Recommandation 2, Phase 2). Le Groupe de travail a conclu, par ailleurs, au vu du rapport de suivi de la Phase 2, que cette recommandation n'avait pas été mise en œuvre. D'après les réponses écrites de l'Islande au questionnaire de la Phase 3, « l'article 14 de la Loi n°70/1996 relative aux employés de l'administration publique, l'article 141 du CPG 19/1940 et les principes de droit généraux non écrits, applicables aux fonctionnaires imposent à ces derniers de notifier aux autorités compétentes les comportements délictueux ou les soupçons de tels comportements dont ils viendraient à avoir connaissance dans l'exercice de leurs missions. »

71. En 2006, le ministère des Finances a également diffusé une circulaire énonçant les principes et valeurs généraux que les fonctionnaires devraient observer dans l'exécution de leurs tâches. Pour autant, les obligations spécifiées dans la circulaire ne sont pas formulées en termes impératifs ; il y est stipulé qu'« un fonctionnaire fait tout son possible pour que ses propos et sa conduite soient conformes à ce qui suit : ... un fonctionnaire qui a connaissance d'un acte de corruption, d'un comportement illicite ou inapproprié, le signale aux parties compétentes. Ces parties peuvent, par exemple, être les dirigeants d'une institution, le ministère concerné et, selon le cas, la Cour des comptes de l'État ou les autorités de police... ». L'Althingi vient aussi d'adopter une proposition de loi qui pose le fondement juridique de l'adoption d'un code d'éthique à l'intention des ministres et des agents publics. Le projet de code fait obligation à ceux-ci de signaler toutes formes d'infractions pénales qu'ils rencontrent dans l'exercice de leurs missions ; on ignore, pour autant, si cela impose une obligation légale de notification et si les notifications doivent être adressées, indirectement ou directement, aux autorités répressives. On ne sait pas non plus si ces

obligations de notification s'étendent aux infractions pénales commises par des particuliers ou si elles sont limitées à celles que commettent d'autres fonctionnaires.

72. Les autorités islandaises ont confirmé, au cours de la mission sur place, l'absence de sanctions pour défaut de signalement et aucune action de sensibilisation n'a été menée pour porter à la connaissance du public ces voies de communications ou en faciliter l'utilisation. Les missions islandaises à l'étranger, pas plus que les organes qui s'occupent, au sein de l'administration, des entreprises menant des activités commerciales à l'étranger comme le Service de promotion des entreprises à l'étranger, ne prévoient de dispositifs spéciaux ni de moyens pour faciliter le signalement des soupçons de faits de corruption transnationale aux autorités répressives. L'absence d'obligations particulières de déclaration ou d'encadrement est sujet de préoccupation, eu égard notamment à la Recommandation IX ii) de la Recommandation de 2009 de veiller à faciliter le signalement, par les agents publics, notamment ceux en poste à l'étranger. La position de l'Islande, à cet égard, semble être incompatible avec celle des autres Parties à la Convention et avec les règles élaborées au cours de la Phase 2.

c) Protection des dénonciateurs

73. Le projet de code d'éthique, comme la circulaire du ministère des Finances, prévoit que les agents publics qui font part de leurs soupçons d'activités illicites n'en pâtiront pas d'aucune manière. En outre, la Loi modificative n° 86/2010 a ajouté une nouvelle disposition (l'article 13a) à la Loi relative aux employés de l'administration publique, qui prévoit qu'un agent public ne doit pas subir, en aucune manière, de conséquences dommageables pour avoir rapporté des soupçons d'actes illicites ou de violations du code d'éthique qu'il ou qu'elle viendrait à constater dans l'exercice de ses missions.

74. Il n'existe pas, actuellement, de dispositif global de protection des dénonciateurs en Islande pour protéger les salariés du secteur privé contre des actions discriminatoires ou disciplinaires lorsque ces salariés signalent de bonne foi et sur la base de motifs raisonnables, des actes présumés de corruption transnationale aux autorités compétentes. Selon les points de vue exprimés par les syndicats et les journalistes au cours de l'évaluation de la Phase 2, de tels mécanismes et procédures ne sont pas nécessaires en Islande car « la situation économique favorable permet à un employé licencié pour avoir témoigné contre son entreprise de retrouver facilement un emploi ». Pendant la mission sur place, les examinateurs principaux, faisant suite à cette observation, ont demandé si, eu égard à la situation économique en cours, les autorités islandaises ont reconsidéré l'adoption d'un dispositif de protection des dénonciateurs pour le secteur privé et si l'existence d'un tel dispositif aurait facilité la détection des opérations frauduleuses qui ont contribué à l'effondrement du système bancaire islandais. Les intervenants avaient des avis partagés à ce sujet : les représentants de la société civile estimaient qu'un dispositif de protection des dénonciateurs n'était toujours pas nécessaire en Islande. Ceux issus du secteur privé considéraient, toutefois, ces mécanismes de manière plus positive tout en indiquant qu'il serait difficile de garantir protection et anonymat en raison de la petite taille de la communauté islandaise et, de ce fait, d'éviter des représailles.

75. Les autorités islandaises ont confirmé, pendant la mission sur place, qu'aucun projet n'est en cours en vue de mettre en place des mécanismes de protection des dénonciateurs dans le secteur privé. Cela fait craindre que la position de l'Islande ne soit incompatible avec celle des autres Parties. La Recommandation de 2009 qui tient compte des règles élaborées par les Parties à cet égard, invite celles-ci à s'assurer que des mesures appropriées sont en place pour protéger les auteurs de dénonciations dans les secteurs public et privé. Eu égard à l'importance de ces derniers en ce qui concerne la détection d'actes de corruption transnationale, cela pourrait représenter une grave lacune en matière de lutte contre la corruption en Islande.

Commentaire :

Les examinateurs principaux se préoccupent de la méconnaissance de l'infraction de corruption transnationale en Islande et lui recommandent d'intensifier fortement ses actions de sensibilisation, notamment, auprès du secteur privé. Le Service de promotion des entreprises à l'étranger du ministère des Affaires étrangères, en particulier, pourrait contribuer pour beaucoup à la diffusion d'informations aux entreprises islandaises menant des activités commerciales à l'étranger. Ces actions de sensibilisation devraient, notamment, leur donner des conseils sur l'attitude à adopter à l'égard de sollicitations de pots-de-vin ainsi que leur indiquer clairement à qui signaler les soupçons d'actes de corruption transnationale. Les missions à l'étranger ont aussi une mission importante à remplir à cet égard.

Les examinateurs principaux se préoccupent aussi de l'absence persistante de mécanismes explicites et faisant l'objet d'une publicité satisfaisante, pour permettre aux agents publics de signaler des soupçons d'actes de corruption transnationale. Ils recommandent à l'Islande de prendre des mesures spéciales en vue d'encourager et faciliter le signalement, par les agents publics, notamment ceux en poste à l'étranger, d'infractions présumées de corruption transnationale, en interne comme en externe, aux autorités répressives. Les examinateurs principaux se félicitent de l'élaboration d'un code d'éthique général, en cours d'examen par le cabinet du Premier ministre, mais n'en recommandent pas moins à l'Islande d'instaurer également une obligation générale de notification, par les agents publics, des soupçons d'actes de corruption transnationale aux autorités compétentes en même temps que des mesures pour faire connaître et respecter cette obligation.

En ce qui concerne les dispositifs de protection des dénonciateurs, les examinateurs principaux recommandent que l'Islande adopte des dispositions appropriées en vue de protéger contre toute action discriminatoire ou disciplinaire les salariés du secteur public et privé qui signalent de bonne foi et sur la base de motifs raisonnables, des soupçons d'actes de corruption d'agents publics étrangers aux autorités compétentes. Une fois ces mécanismes mis en place, il conviendra de prendre des mesures pour les faire connaître.

11. Avantages octroyés par les pouvoirs publics

a) Aide publique au développement

76. L'aide publique au développement (APD) est gérée par l'Agence islandaise du développement international. Bien qu'elle ne soit pas membre du Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE, cette agence affirme « respecter les règles du CAD dans le cadre de [ses] activités ». Les examinateurs principaux notent, néanmoins, qu'aucune mesure n'a été prise afin de traiter la question de la corruption transnationale dans les contrats financés par l'APD en y insérant, notamment, des clauses anticorruption. Les intermédiaires et entrepreneurs ne sont pas tenus de déclarer qu'ils n'ont pas été condamnés pour infraction de corruption pour pouvoir obtenir un contrat financé par l'APD et aucune sorte de mesure de vigilance n'est mise en œuvre par les agents de l'Agence du développement international avant d'octroyer un tel contrat. De surcroît, aucune mesure n'est en place afin d'empêcher les entreprises s'étant livrées à des actes de corruption transnationale, d'obtenir des contrats financés par l'aide publique. Pendant la mission sur place, les représentants de l'Agence du développement international ont indiqué que, du fait de la taille réduite de leurs programmes, il est facile de surveiller la manière dont les fonds sont gérés et qu'ils « s'en remettent au pays d'accueil » pour trouver les entrepreneurs appropriés. Ils précisent, à ce propos, que les contrats sont octroyés sur la base des procédures d'appel d'offres appliquées dans le pays d'accueil, ce qui garantit, en règle générale, une liste certaine d'entrepreneurs. À ce sujet, les examinateurs principaux notent, avec préoccupation, que l'Agence du développement international ne procède pas, elle-même, au contrôle de ces listes.

77. En ce qui concerne le signalement de soupçons d'actes de corruption transnationale, l'article 19 du Code de conduite de l'Agence du développement international dispose que « les salariés ayant connaissance de faits de corruption ou de comportements illicites ou inappropriés, devraient en informer la personne la plus élevée dans la hiérarchie, le chef du personnel ou le directeur général ». Pour autant, le code de conduite ne semble pas imposer aux personnes désignées l'obligation, pour leur part, de signalement aux autorités répressives. La manière de voir des représentants de l'Agence qui ont affirmé, pendant la mission sur place, que la « corruption transnationale ne pose pas de problème à une agence d'aide bilatérale » est préoccupante. Compte tenu de cette vision des choses et du fait qu'un grand nombre de projets de l'Agence sont exécutés dans des zones géographiques fortement exposées, le fait qu'aucune mesure de prévention et de vigilance n'est en place pour combattre la corruption transnationale dans le cadre des marchés publics financés par l'APD est particulièrement problématique.

b) *Crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public*

78. Le Service des garanties de crédit à l'exportation «Tryggingardeild Utflutnings» (TRU) de l'Organe de financement de la création d'entreprise est chargé de l'octroi des crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public. La législation portant création de ce nouvel organe et le TRU ne prévoient pas de dispositions anti-corruption. Selon ses représentants, le TRU n'a pas reçu de demandes de financements depuis quatre ans ; cette expérience limitée et l'absence d'activité expliquent qu'aucune mesure n'a été prise en vue de traiter les questions de corruption transnationale en rapport avec l'attribution ou la suspension de crédits à l'exportation. Ils indiquent, dans un exposé écrit après la mission sur place qu'ils ont, en ce qui concerne les demandes reçues dans le passé, « veillé tout particulièrement à ce que les parties prenantes (tant les acheteurs de produits islandais que les banques finançant les opérations) soient irréprochables » et que « le service a fait tout ce qui était en son pouvoir pour obtenir des renseignements à ce sujet ». Les représentants du TRU évoquent, par ailleurs, le manque d'activité et la pratique actuelle pour justifier qu'il n'a pas été pris de disposition en vue de se conformer à la Recommandation du Conseil de l'OCDE sur la corruption et les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public et expliquer pourquoi l'Islande n'est pas membre du Groupe de travail de l'OCDE sur les crédits et garanties de crédit à l'exportation.

c) *Marchés publics*

79. L'Agence du commerce extérieur de l'État islandais est l'organe chargé de gérer la passation des marchés. Depuis la Phase 2, une nouvelle Loi (n° 84/2007) relative aux marchés publics est entrée en vigueur en 2007 et 2008 ; elle repose, selon les autorités islandaises, sur les principes d'égalité de traitement, de non-discrimination, de transparence et de proportionnalité. Ses représentants ont indiqué ne pas mettre en œuvre de mesures de sensibilisation, ni renseigner les clients ou candidats sur l'infraction de corruption transnationale existant en droit islandais et ses conséquences juridiques. Ils n'obligent pas non plus ces derniers à certifier, de quelle façon que ce soit, qu'ils ne se sont pas livrés ou ne se livreront pas à des actes de corruption et aucun moyen de vérification n'est en place afin de détecter d'éventuels cas de corruption transnationale. Les obligations de signalement des personnels de l'Agence du commerce extérieur de l'État sont semblables à celles qui incombent aux agents publics islandais en général, à savoir, ils sont tenus de signaler leurs soupçons aux autorités répressives s'ils ont connaissance de la commission d'une éventuelle infraction pénale, dont la corruption transnationale, dans l'exercice de leurs missions.

80. En ce qui concerne le devoir de vigilance et la suspension ou suppression des garanties, l'Agence du commerce extérieur de l'État ne prend pas en considération les contrôles internes effectués par l'entreprise, ni ses systèmes de déontologie et de conformité, parmi lesquels ceux qui sont énoncés à l'Annexe II de la Recommandation de 2009, pour octroyer les marchés. L'article 47 de la Loi sur les marchés publics ne prévoit pas de mettre fin à la participation à un marché public des entreprises condamnées pour corruption, fraude ou autres infractions analogues. Les décisions des tribunaux étrangers

peuvent, en l'occurrence, être prises en compte. Toujours est-il que ces dispositions s'appliquant avant la passation du marché, les représentants de l'Agence ignorent quelles sont les mesures existantes, y compris la résiliation du contrat, si l'entreprise se conduit de la sorte après qu'il ait été signé. À cet égard, l'efficacité de l'article 47 n'a pas été évaluée dans la pratique. L'Agence ne tient pas de liste noire officielle des entreprises interdites de participer à un marché public au motif qu'elles se sont livrées à des actes de corruption ou à d'autres infractions.

Commentaire :

Les examinateurs principaux se préoccupent qu'aucune mesure n'est en place en vue de prévenir et réprimer les faits de corruption transnationale dans les contrats financés par l'APD et recommandent que l'Islande envisage d'intégrer, de manière systématique, des dispositions contre la corruption comprenant des mesures à la fois préventives et répressives (telles que la résiliation des contrats ou, s'il y a lieu, d'autres actions civiles ou pénales) dans les contrats relatifs aux marchés financés par l'aide bilatérale conformément aux prescriptions de la Recommandation du CAD de 1996 sur les propositions de clause anticorruption à intégrer dans les contrats relatifs aux marchés financés par l'aide bilatérale.

En ce qui concerne les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, les examinateurs principaux notent que l'octroi, par le TRU, de financements à l'exportation a été très limité ces dernières années, mais ils n'en encouragent pas moins ce dernier à adopter des mesures en vue de traiter les questions de corruption transnationale en rapport avec l'attribution et la suspension de ces crédits.

En ce qui concerne les marchés publics, les examinateurs principaux recommandent que l'Islande mette en œuvre des mesures de sensibilisation et fournisse des renseignements aux clients ou candidats sur l'infraction de corruption transnationale et ses conséquences juridiques en droit islandais. Ils notent positivement les dispositions de la nouvelle Loi sur les marchés publics visant à interdire aux entreprises condamnées pour corruption de participer à un marché public ; il conviendra d'être attentif à l'efficacité de ces dispositions dans la pratique. Les examinateurs principaux se préoccupent néanmoins de l'absence de mécanismes de contrôle et recommandent que l'Islande envisage de mettre en place des dispositifs afin de vérifier l'exactitude des renseignements fournis par les candidats, en même temps que des mesures de vigilance renforcées, en tant que de besoin et qu'elle intègre, dans les contrats relatifs aux marchés publics, des clauses de résiliation et de suspension si les services des marchés viennent à découvrir que les renseignements fournis par les candidats sont faux ou parce que l'entrepreneur s'est livré ultérieurement à des actes de corruption lors de l'exécution du contrat.

C. RECOMMANDATIONS ET QUESTIONS NÉCESSITANT UN SUIVI

81. Le Groupe de travail, reconnaissant que la crise financière et économique majeure à laquelle est confrontée l'Islande a eu pour effet de braquer les projecteurs sur la criminalité économique et financière, salue les actions menées par l'Islande pour faire en sorte de mettre sa législation en totale conformité avec la Convention de l'OCDE contre la corruption, comme suite aux recommandations formulées au titre de la Phase 2. Il note aussi qu'il n'y a eu, à ce jour, aucune affaire de corruption transnationale en Islande ni, au regard des informations diffusées dans le public (notamment dans les médias), d'allégation de faits de corruption d'agents publics étrangers commis par des personnes physiques ou morales islandaises. Le Groupe de travail craint, néanmoins, que l'organisation et l'affectation des ressources entre les différentes

autorités répressives ne puissent entraîner des gaspillages et nuire à l'efficacité de la lutte contre les délits économiques et financiers, dont la corruption transnationale, en Islande.

82. Le rapport d'évaluation de la Phase 2, adopté en février 2003, contenait des recommandations et des questions nécessitant un suivi (tel qu'énoncé à l'annexe 1 de ce rapport). Parmi les recommandations ayant été jugées avoir été mises en œuvre partiellement ou ne pas avoir été mises en œuvre, au moment du rapport de suivi écrit présenté par l'Islande en mai 2006, le Groupe de travail conclut que : la recommandation 6 a été mise en œuvre de manière satisfaisante, les recommandations 7 et 9 sont, à présent, mises en œuvre partiellement ; la recommandation 1 reste mise en œuvre partiellement ; et les recommandations 2 et 5 n'ont toujours pas été mises en œuvre²⁶.

83. Dans ces conditions et sur la base des autres constatations du présent rapport sur l'application, par l'Islande, de la Convention et des Recommandation de 2009, le Groupe de travail : 1) adresse à l'Islande les recommandations ci-après dans la première partie ; et 2) procédera au suivi des questions énoncées dans la deuxième partie, quand la pratique sera suffisante. Il invite l'Islande à faire un rapport oral sur la mise en oeuvre des recommandations 1, 2 a) et 4 a) dans l'année suivant le présent rapport (à savoir, en décembre 2011) ; et l'engage, par ailleurs, à présenter un rapport de suivi écrit sur l'ensemble des recommandations et les questions nécessitant un suivi, dans les deux ans (à savoir, en décembre 2012).

1. Recommandations du Groupe de travail

Recommandations visant à garantir l'efficacité des poursuites et des sanctions en cas de corruption transnationale

1. Concernant l'infraction de corruption transnationale, le Groupe de travail recommande à l'Islande de prendre en compte expressément la corruption d'agents publics étrangers par des organes et entreprises publics ; et de prendre en considération particulière cette recommandation lors de la rédaction de son nouveau projet de loi portant modification de l'infraction de corruption transnationale dans le Code pénal général (CPG) islandais [Convention, article 1 ; rapport de la Phase 2, recommandation 9]²⁷.
2. Concernant les sanctions pour infraction de corruption transnationale, le Groupe de travail recommande que l'Islande :
 - a) Augmente les peines d'emprisonnement infligées aux personnes physiques pour infraction de corruption transnationale, tel que prévu à l'article 109 du CPG, pour faire en sorte de les rendre efficaces, proportionnées et dissuasives [Convention, article 3.1] ; et
 - b) Envisage d'imposer des sanctions complémentaires administratives aux personnes morales, semblables à celles qui sont appliquées aux personnes physiques [Convention, article 3.4].

²⁶ Voir à l'Annexe 1, les Recommandations du Groupe de travail au titre de la Phase 2 et questions nécessitant un suivi.

²⁷ Les Instruments de lutte contre la corruption de l'OCDE (Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption, Recommandation de 2009 visant à renforcer la lutte contre la corruption, Recommandation de 2009 sur la déductibilité fiscale des pots-de-vin versés à des agents publics étrangers, Recommandation de 2006 pour décourager la corruption en matière de crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public et Recommandation de 1996 du CAD sur des propositions de clause anticorruption) peuvent être téléchargés depuis le site Internet de l'OCDE : www.OCDE.org/daf/nocorruption.

3. Concernant la confiscation des pots-de-vin et des produits de la corruption transnationale, le Groupe de travail recommande à l'Islande de dispenser aux procureurs une formation sur le nouveau système de confiscation adopté en 2009 et de les encourager à demander, en tant que de besoin, des mesures de confiscation dans les affaires de corruption transnationale [Convention, article 3.2 ; Recommandation de 2009 III. i)].
4. Concernant les enquêtes et poursuites relatives aux infractions de corruption transnationale, le Groupe de travail recommande que l'Islande :
 - a) Mène à bien, sans tarder et avec détermination, sa réflexion sur l'organisation et l'affectation des ressources destinées à la lutte contre la criminalité économique et financière en Islande en vue de garantir des ressources satisfaisantes et la coordination efficace des différentes autorités répressives pour les enquêtes et poursuites relatives aux délits économiques et financiers, dont la corruption transnationale [Recommandation de 2009 III. ii) et V.] ;
 - b) Procure, sans tarder, une formation spécialisée aux autorités répressives, notamment la police, les procureurs et les juges, sur les enquêtes et poursuites concernant la corruption transnationale [Recommandation de 2009 III. ii) et V.] ;
 - c) Prévoit, en tant que de besoin, des moyens d'investigation spéciaux comme l'interception des communications, la vidéosurveillance et les opérations d'infiltration, pour les enquêtes concernant des faits de corruption transnationale [Recommandation de 2009 III. ii) et V].

Recommandations visant à garantir l'efficacité de la prévention et de la détection de faits de corruption transnationale

5. En ce qui concerne la sensibilisation, le Groupe de travail recommande que l'Islande :
 - a) Intensifie résolument ses actions de sensibilisation à l'intention du secteur privé, en particulier par le biais du Service de promotion des entreprises à l'étranger auprès du ministère des Affaires étrangères et des missions islandaises à l'étranger. À ce titre, elles devraient, notamment, renseigner les entreprises confrontées à des sollicitations de pots-de-vin sur les dispositions qu'elles doivent prendre et leur indiquer clairement les autorités auxquelles il convient de signaler les soupçons d'actes de corruption transnationale [Recommandation de 2009 III. i)] ;
 - b) Fasse la promotion du Guide de bonnes pratiques pour les contrôles internes, la déontologie et la conformité figurant à l'Annexe II de la Recommandation de 2009 contre la corruption, auprès des entreprises, organisations patronales et associations professionnelles islandaises [Recommandation de 2009 III. i) et Annexe II] ; et
 - c) Mette en œuvre à l'égard des vérificateurs des comptes des mesures en vue de les sensibiliser i) à leurs obligations de signalement aux dirigeants de l'entreprise et aux autorités répressives ; ii) aux sanctions encourues pour défaut de signalement ; et iii) aux indicateurs d'alerte permettant de détecter des actes de corruption transnationale ; et leur fournisse sans tarder la formation y afférente [Recommandation de 2009 III. i) et X.B. iii) et v) ; rapport de la Phase 2, recommandation 7].
6. En ce qui concerne la détection et le signalement de faits de corruption transnationale, le Groupe de travail recommande que l'Islande :

- a) S'assure que des mesures appropriées sont en place pour faciliter le signalement par les agents publics, en particulier ceux en poste à l'étranger, aux autorités répressives de soupçons d'actes de corruption transnationale d'agents publics étrangers, détectés dans l'exercice de leurs fonctions et fasse mieux connaître l'existence de ces voies de communications [Recommandation de 2009 IX. ii)] ;
 - b) Définisse des lignes directrices plus claires à l'intention des inspecteurs des impôts concernant leur obligation de signaler les actes présumés de corruption transnationale aux autorités répressives [Recommandation fiscale de 2009 ; rapport de la Phase 2, recommandation 2].
7. Concernant la protection des dénonciateurs, le Groupe de travail recommande que l'Islande s'assure que des mesures appropriées sont en place pour protéger contre toute action discriminatoire ou disciplinaire les salariés du secteur public et privé qui signalent de bonne foi et sur la base de motifs raisonnables, des soupçons d'actes de corruption transnationale et qu'elle prenne des dispositions pour faire mieux connaître ces mécanismes [Recommandation de 2009 IX. iii)].
 8. Concernant la détection par le biais des dispositifs de lutte contre le blanchiment de capitaux, le Groupe de travail recommande à l'Islande de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de s'assurer que toutes les parties prenantes à la lutte contre le blanchiment de capitaux sont correctement informées que la corruption d'agents publics étrangers constitue une infraction principale au regard du blanchiment de capitaux [Convention, article 7 ; Recommandation de 2009 III. i)].
 9. Concernant les mesures fiscales pour combattre la corruption transnationale, le Groupe de travail recommande à l'Islande de mettre à exécution son intention de diffuser le Manuel OCDE de sensibilisation à la corruption à l'intention des contrôleurs des impôts, d'y consacrer une formation à leur intention et d'élargir cette diffusion aux contribuables intéressés [Recommandation de 2009 III. i) ; Recommandation fiscale de 2009].
 10. Concernant l'aide publique au développement, le Groupe de travail recommande à l'Agence islandaise de développement i) d'imposer systématiquement des dispositions anticorruption dans le cadre des marchés bilatéraux financés par l'aide publique au développement, qui comprennent des mesures préventives et répressives (comme la résiliation des contrats ou autres actions civiles ou pénales, s'il y a lieu), et ii) lorsque les transactions commerciales internationales sont concernées et, s'il y a lieu, prendre en considération les contrôles internes, les programmes ou mesures de déontologie et de conformité des entreprises des candidats [Recommandation de 2009 X.C. vi) et XI. ii) ; Recommandation de 1996 du CAD].
 11. Concernant les marchés publics, le Groupe de travail recommande à l'Islande i) d'élaborer des mesures de sensibilisation et donner des renseignements aux candidats sur les infractions de corruption transnationale et leurs conséquences juridiques en droit islandais ; et ii) lorsque les transactions commerciales internationales sont concernées et, s'il y a lieu, prendre en considération les contrôles internes, les programmes ou mesures de déontologie et de conformité des entreprises des candidats [Recommandation de 2009 X.C. vi) et XI. i)].

2. Suivi par le Groupe de travail

12. Le Groupe de travail procédera au suivi des questions ci-après à mesure que la jurisprudence et la pratique se développeront :

- a) L'interprétation de l'infraction de corruption transnationale en droit islandais afin de s'assurer qu'elle prenne en compte la corruption par le biais d'intermédiaires et le fait d'offrir, promettre ou octroyer des avantages pécuniaires et autres ;
- b) L'application, dans la pratique, des dispositions concernant la responsabilité des entreprises en cas de corruption transnationale, notamment afin de veiller à ce qu'une personne morale ne puisse pas s'exonérer de sa responsabilité en faisant appel à des intermédiaires, dont des personnes morales qui lui sont liées ;
- c) Déterminer si les sanctions applicables en cas de corruption transnationale sont suffisamment efficaces, proportionnées et dissuasives, dans la pratique ;
- d) L'application, dans la pratique, de la législation récemment modifiée contre le blanchiment de capitaux et son incidence sur la répression des infractions de blanchiment de capitaux sous-jacentes des délits économiques et financiers ; et
- e) Constater si le Service des garanties des crédits à l'exportation « Tryggingardeild Utflutnings » (TRU), dès lors que sa pratique en matière d'octroi de crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public se développe, prend des dispositions en vue de se conformer à la Recommandation du Conseil de l'OCDE sur la corruption et les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public.

**ANNEXE 1 PHASE 2 - RECOMMANDATIONS À L'ISLANDE ET
EXAMEN DE LA MISE EN ŒUVRE PAR LE GROUPE DE TRAVAIL SUR LA CORRUPTION
EN 2006**

<i>Phase 2 - Recommandations – 2003</i> ²⁸	<i>Suivi écrit – 2006</i> ²⁹
<i>1) Recommandations en vue d'assurer des mesures de prévention et de détection efficaces contre la corruption transnationale</i>	
<p>Énoncé de la recommandation générale :</p> <p>Le Groupe de travail recommande que l'Islande poursuive ses efforts pour accroître la sensibilisation à l'infraction de corruption dans les transactions commerciales internationales en général ainsi que pour améliorer les mécanismes de détection des infractions de corruption (Recommandation révisée, article I).</p>	<i>Mise en œuvre partiellement</i>
<p>Texte de la recommandation 1 :</p> <p>En ce qui concerne le secteur public, le Groupe de travail recommande en particulier que l'Islande :</p> <p>améliore la sensibilisation et mette en place des lignes directrices procédurales et des formations appropriées concernant la détection de la corruption d'agents publics étrangers, dans les organismes responsables de la détection et des enquêtes en matière d'infractions habituellement liées aux infractions de corruption. (Recommandation révisée, articles I et IV) ;</p>	<i>Mise en œuvre partiellement</i>
<p>Texte de la recommandation 2 :</p> <p>En ce qui concerne le secteur public, le Groupe de travail recommande en particulier que l'Islande :</p> <p>clarifie et rende publique l'étendue de l'obligation imposée à tous les agents publics de notifier les infractions de corruption dont ils ont connaissance et envisage, notamment, d'introduire une obligation plus claire pour tout agent de l'administration fiscale d'informer les autorités répressives et de coopérer avec elles sur tout soupçon de corruption ; (Recommandation révisée, article I) ;</p>	<i>N'a pas été mise en œuvre</i>
<p>Texte de la recommandation 3 :</p> <p>En ce qui concerne le secteur public, le Groupe de travail recommande en particulier que l'Islande :</p> <p>maintienne l'efficacité et la spécialisation du Service d'enquêtes et de poursuites concernant les délits économiques et environnementaux graves ; (Recommandation révisée, article I)</p>	<i>Mise en œuvre de manière satisfaisante</i>

²⁸ Cette colonne présente les recommandations du Groupe de travail sur la corruption à l'Islande, telles qu'adoptées en février 2003 dans le rapport de la Phase 2, sur l'Islande.

²⁹ Cette colonne présente les conclusions du Groupe de travail sur la corruption concernant le rapport de suivi écrit de la Phase 2, présenté par l'Islande, tel qu'adopté par le Groupe de travail en mai 2006.

<p>Texte de la recommandation 4 :</p> <p>En ce qui concerne le secteur public, le Groupe de travail recommande que l'Islande :</p> <p>coopère avec les organisations du secteur privé pour accroître la sensibilisation des entreprises et, notamment, encourage et fasse la promotion de programmes internes de vigilance pour le respect de la législation dans les sociétés exportatrices. En outre, la définition par les organisations du secteur privé de principes sur l'attitude à adopter à l'égard des sollicitations de pots-de-vin serait utile (recommandation révisée, articles I et V.C. i et iv) ;</p>	<p><i>Mise en œuvre de manière satisfaisante</i></p>
<p>Texte de la recommandation 5 :</p> <p>En ce qui concerne les professionnels de la comptabilité et de la vérification des comptes, le Groupe de travail recommande que l'Islande :</p> <p>encourage les professionnels de la comptabilité et de la vérification des comptes à organiser des sessions de formations spéciales consacrées à la corruption et infractions connexes, dans le cadre de leur dispositif d'enseignement et de formation professionnels (Recommandation révisée, article I) ;</p>	<p><i>N'a pas été mise en œuvre</i></p>
<p>Texte de la recommandation 6 :</p> <p>En ce qui concerne les professionnels de la comptabilité et de la vérification des comptes, le Groupe de travail recommande que l'Islande :</p> <p>encourage l'adoption d'un code de déontologie par les commissaires aux comptes, et poursuive ses réflexions sur les règles relatives à l'indépendance des commissaires aux comptes (Recommandation révisée, articles V.B. ii) ;</p>	<p><i>N'a pas été mise en œuvre</i></p>
<p>Texte de la recommandation 7 :</p> <p>En ce qui concerne les professionnels de la comptabilité et de la vérification des comptes, le Groupe de travail recommande que l'Islande :</p> <p>exige que les commissaires aux comptes déclarent dans les meilleurs délais les indices d'éventuels actes illicites de corruption commis par un employé ou un représentant de la société aux dirigeants et, le cas échéant, aux organes de contrôle de la société. En outre, le Groupe de travail recommande à l'Islande d'envisager d'obliger les commissaires aux comptes à signaler ce type d'indices aux autorités compétentes ; (Recommandation révisée, article V.B.iii et iv).</p>	<p><i>N'a pas été mise en œuvre</i></p>
<p>2) <i>Recommandations en vue d'assurer la mise en œuvre de mécanismes appropriés pour poursuivre efficacement les infractions de corruption d'agents publics étrangers et les infractions connexes dans les domaines de la fiscalité et du blanchiment de capitaux</i></p>	
<p>Texte de la recommandation 8 :</p> <p>Le Groupe de travail recommande que l'Islande envisage les modifications législatives suivantes :</p> <p>l'alignement des termes désignant les tiers bénéficiaires à l'article 109 du CPG sur la corruption d'agents publics étrangers avec ceux de l'article 128 du CPG sur la corruption passive pour s'assurer que les tiers bénéficiaires sont clairement couverts ; (Convention, article 1).</p>	<p><i>Mise en œuvre de manière satisfaisante</i></p>

<p>Texte de la recommandation 9 :</p> <p>Le Groupe de travail recommande que l'Islande envisage les modifications législatives suivantes :</p> <p>la révision des dispositions sur la corruption et l'examen de modifications pertinentes afin d'assurer la pleine cohérence de la terminologie utilisée dans ces dispositions (par exemple, article 19c du CPG et article 1 de la Loi n°144/1998 concernant la personne physique dont les actes engagent la responsabilité de la personne morale ; article 109 du CPG et article 52 de la Loi n°75/1981 concernant la nature du pot-de-vin et la définition des agents publics) ; (Convention, articles 1 et 2 ; Recommandation révisée, article IV).</p>	<p><i>N'a pas été mise en œuvre</i></p>
---	---

3. Suivi par le Groupe de travail

Compte tenu du nombre limité d'affaires de corruption interne et de l'absence de jurisprudence sur la corruption d'agents publics étrangers, il est très difficile d'évaluer de quelle façon la législation islandaise sera appliquée concrètement. En conséquence, le Groupe de travail réexaminera la jurisprudence concernant la corruption, de façon générale, au fur et à mesure de son évolution. (Convention, articles 1, 3, 5). Cela concerne en particulier :

10. les éléments de l'infraction examinés lors de la Phase 1, qui sont spécifiques à l'infraction de corruption et dont l'interprétation ne peut pas être déduite de la mise en œuvre d'infractions comparables ainsi que la couverture des intermédiaires et l'interprétation du terme « agent public étranger » ; (Convention, article 1 et Commentaires 4 à 10 et 12 à 19)
11. la responsabilité pénale des personnes morales, afin de s'assurer, dans un délai raisonnable, que l'infraction de corruption d'un agent public étranger est effectivement appliquée aux personnes morales (Convention, article 2) ;
12. l'application, dans la pratique, de la compétence universelle et des obligations de coopération internationale en vertu de la Convention ; et l'efficacité des dispositions relatives à la confiscation, notamment en ce qui concerne les possibilités de confiscation auprès des tiers ; (Convention, articles 3, 4, 9 et 10).
13. la portée de l'attention accrue accordée par les autorités islandaises au blanchiment de capitaux en relation avec d'autres formes de délits que les infractions liées aux stupéfiants, en particulier la corruption d'agents publics étrangers. (Convention, article 7).

ANNEXE 2 LISTE DES PARTICIPANTS À LA MISSION SUR PLACE

Administrations et organismes publics

- Direction des enquêtes fiscales
- Agence islandaise du développement international
- Direction des impôts
- Autorité de surveillance financière
- Ministère des Affaires économiques
- Ministère des Finances
- Ministère des Affaires étrangères
- Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme
- Cour des comptes
- Parquet général, y compris Parquet spécial
- Commissaire national de la police, y compris le Service des délits économiques

Secteur privé

Entreprises privées

- Un représentant

Associations professionnelles

- Conseil du commerce extérieur de l'Islande

Professions juridiques et universitaires spécialistes du droit

- Un représentant d'un cabinet d'avocats
- Barreau des avocats islandais

Professionnels de la comptabilité et de la vérification des comptes

- Association des commissaires aux comptes, y compris un représentant d'un grand cabinet d'audit

Société civile

- Fédération islandaise du travail

ANNEXE 3 : EXTRAITS DES TEXTES DE LOI PERTINENTS

L'infraction de corruption transnationale

Article 109 du CPG, tel que modifié par l'article 2 de la Loi n° 125/2003

Est passible d'une peine maximale de trois ans d'emprisonnement ou, en présence de circonstances atténuantes, d'amendes, le fait, par quiconque, d'octroyer, de promettre ou de proposer à un agent public un cadeau ou autre avantage auquel il n'a pas droit, à son profit ou à celui d'une autre personne, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.

Est puni des mêmes peines le fait, par quiconque, de transmettre un tel message à un agent public étranger, un agent d'une organisation internationale ou une personne siégeant à l'assemblée d'une telle organisation, un parlementaire d'un État étranger, un juge ou un agent d'un tribunal international afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.

Est, par ailleurs, puni des mêmes peines, le fait de commettre un tel acte en vue d'inciter une personne, qui affirme ou confirme être capable d'exercer une influence indue sur la décision de la personne visée aux paragraphes 1 et 2 du présent article, à user de cette influence.

Est, aussi, passible de la même peine, toute personne qui affirme ou confirme qu'elle est capable d'exercer une influence indue sur la prise de décision de toute personne visée aux paragraphes 1 et 2 du présent article ainsi que le fait de solliciter, de recevoir ou d'accepter la promesse de cadeaux ou autres avantages auxquels elle n'a pas droit, soit pour elle-même ou pour quelqu'un d'autre, indépendamment du fait que l'influence soit ou non exercée ou qu'elle produise ou non le résultat recherché.] ¹⁾

1) Loi n° 125/2003, article 2.

Responsabilité des personnes morales

Article 19 c) du CPG

Sous réserve des dispositions de la loi, une personne morale n'est responsable pénalement d'une infraction ou d'un acte illicite que s'ils sont commis pour son compte, par un porte-parole, salarié ou autre représentant dans l'exercice de ses activités. Le fait que l'identité de cette personne morale n'a pas été établie, n'exclut pas l'application de peines. Les autorités administratives ne sont pénalement responsables d'une infraction ou d'un acte illicite que s'ils sont commis dans l'exercice d'activités réputées comparables à celles d'entités privées.]¹⁾

1) Loi n° 140/1998, article 1.

Article 1 de la Loi n° 144/1998, tel que modifié par l'article 5 de la Loi n° 125/2003

Est passible d'une amende, toute personne morale qui commet, dans l'exercice de ses activités, une infraction à l'article 109 ou 264 a) du CPG. La même règle s'applique si elle commet une infraction à l'article 264 et si l'infraction principale dont sont tirés les produits, concerne l'article 109 ou le paragraphe 1 de l'article 264 a) du CPG.

Sanctions

Article 49 du CPG

Les amendes sont acquises au Trésor public, sauf dispositions contraires de la loi.

Est passible d'une amende [s'ajoutant à la peine d'emprisonnement] fixée pour l'infraction, ¹⁾ le prévenu qui a tiré un avantage pécuniaire, pour lui-même ou pour quelqu'un d'autre, de la commission d'une infraction ou si telle a été son intention. ²⁾

» 1) Loi n° 82/1998, art. 8. 2) Loi n° 101/1976, art. 4.

Confiscation

Article 69, alinéas a à g du CPG

Article 69

Les avantages tirés d'une infraction pénale ou une somme d'une valeur, en partie ou en totalité, équivalente peuvent être confisqués. La même règle s'applique aux biens qui ont été acquis avec ces avantages ou qui y ont été substitués. Quand il est impossible de calculer la valeur monétaire de ces avantages, il peut en être fait une estimation.

Les dépenses liées à la commission de l'infraction ne peuvent pas être déduites de la valeur monétaire des avantages.

Article 69 a)

Peuvent être confisqués sur décision de justice les biens ci-après :

1. les instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour la commission d'une infraction ; la même règle s'applique aux biens qui risqueraient d'être utilisés à cet effet ;
2. les biens créés par la commission de ces infractions ;
3. les biens liés d'autres manières à la commission de l'infraction.

En lieu et place des biens visés au paragraphe 1 du présent article, une somme d'une valeur, en partie ou en totalité, équivalente peut être confisquée.

En cas de dissolution judiciaire d'une société, ses avoirs, livres comptables, documents et autres biens peuvent être confisqués.

Article 69 b)

Les objets de valeur appartenant à une personne convaincue d'infraction peuvent être confisqués, en partie ou en totalité, quand l'infraction :

1. a pour effet de générer des avantages substantiels ;
2. est passible d'une peine d'emprisonnement d'au moins six ans.

Sous réserve des conditions visées au premier paragraphe de cet article, peuvent être confisqués, en partie ou en totalité, les objets de valeur ayant été acquis par l'ex-conjoint ou le nouveau compagnon de l'auteur de l'infraction, sauf :

1. si lesdits biens ont été acquis plus de 5 ans avant la commission de l'infraction ou,
2. si les intéressés n'étaient pas mariés ou ne cohabitaient pas à la date de l'acquisition de ces biens.

Sous réserve des conditions visées au premier paragraphe de cet article, peuvent être confisqués, en partie ou en totalité, les objets de valeur ayant été acquis par une personne morale dans laquelle l'intéressé, seul ou avec ses proches, détient une participation majoritaire. La même règle s'applique si l'intéressé a acquis une part importante des revenus de la personne morale. Néanmoins, la confiscation

n'est pas autorisée si les objets de valeur ont été acquis par la personne morale plus de 5 ans avant la commission de l'infraction.

De même, ne peuvent pas être confisqués les objets de valeur dont il est établi qu'ils ont été acquis de manière légale.

En lieu et place des objets visés aux trois premiers paragraphes de cet article, une somme d'une valeur en partie ou en totalité, équivalente peut être confisquée.

Article 69 c)

Si les avantages tirés d'une infraction ont été mêlés à des biens ayant été acquis légalement, ces biens peuvent être confisqués à concurrence de la valeur estimée des avantages qui y ont été mêlés.

Article 69 d)

La mesure de confiscation peut, en vertu de l'article 69, être mise à exécution à l'encontre de la personne qui a tiré des avantages de l'infraction.

Elle peut aussi, conformément aux premier et deuxième paragraphes de l'article 69, être appliquée à l'encontre de l'auteur de l'infraction et de la tierce personne pour le compte de laquelle l'infraction a été commise.

L'application des droits attachés aux biens confisqués ne s'éteint, sur décision de justice, que si la personne qui en est titulaire n'est pas de bonne foi.

Si l'une quelconque des personnes désignées aux deux premiers paragraphes du présent article prend, après la commission de l'infraction, des dispositions concernant la propriété ou les droits attachés aux avantages ou biens devant être confisqués, ils peuvent être confisqués à une tierce personne si cette dernière avait connaissance de leurs liens avec l'infraction ou avait fait preuve d'une négligence flagrante à cet égard. La même règle s'applique aux cadeaux.

La mesure de confiscation ne peut pas être exécutée si l'intéressé est décédé, sauf dans le cas visé à l'article 69.

Article 69 e)

Il peut être décidé, sur décision de justice, d'utiliser une somme d'une valeur équivalente à celle des biens confisqués pour satisfaire la demande de dommages-intérêts de la personne qui a subi des pertes ou préjudices.

Si la personne condamnée a procédé à l'indemnisation de la personne lésée par l'infraction, la somme d'argent confisquée sera, dans ce cas, réduite dans les mêmes proportions, après le prononcé du jugement.

Article 69 f)

Toute demande présentée aux fins de la confiscation des avantages, avoirs, biens, objets de valeur ou biens immobiliers appartenant à une personne autre que le prévenu, doit être adressée directement à leur propriétaire ou à la personne exerçant le droit de propriété.

Si l'identité du propriétaire ou de la personne exerçant le droit de propriété n'est pas connue, ni son lieu de résidence en Islande, le tribunal peut alors appliquer la mesure de confiscation dans la procédure contre le prévenu.

Si l'identité de l'auteur de l'infraction ou de la personne exerçant le droit de propriété n'est pas connue, il peut alors être procédé à la confiscation, sur décision de justice, sans engager de procédure judiciaire. Les objets de valeur saisis au cours de l'instruction d'une affaire peuvent être confisqués, si l'identité de leur propriétaire n'est pas connue et que personne n'en revendique la propriété légitime dans un délai de 5 ans.

Article 69 g)

Les biens confisqués deviennent la propriété du Trésor public, sauf dispositions particulières de la loi. Néanmoins, cette règle ne s'applique pas lorsqu'une somme d'une valeur équivalente est utilisée pour satisfaire la demande de dommages-intérêts présentée par une personne ayant subi des pertes ou préjudices du fait de l'infraction (voir l'article 69 e).

Le ministère de la Justice peut décider de partager les biens confisqués entre l'État islandais et un ou plusieurs autres États. Cette décision est établie sur la base, notamment, des dépenses engagées dans ces États du fait de l'infraction, que les pertes ou préjudices qui y ont été subis soient ou non en rapport avec l'infraction ; et sur l'origine des objets de valeur confisqués. Le partage effectué au titre des dispositions du présent paragraphe ne peut, en aucun cas, avoir pour effet de réduire les indemnités payées aux parties ayant subi des pertes ou préjudices.

Blanchiment de capitaux

Article 264 du CPG

Est passible d'une peine d'emprisonnement de 6 ans au plus, quiconque accepte, utilise ou acquiert les avantages, pour lui-même ou pour quelqu'un d'autre, tirés de la violation des dispositions de la présente loi ou de manquements répréhensibles à d'autres règlements ou qui, notamment, convertit lesdits avantages, les déplace, les envoie, les recèle, aide à leur livraison, les dissimule ou tait leur provenance, leur nature, le lieu où ils se trouvent ou la manière d'en disposer.

L'auteur de l'infraction initiale qui commet, également, une infraction en vertu du premier paragraphe du présent article, encourt la même peine telle que prévue audit paragraphe. Auquel cas, l'article 77 de la présente loi s'applique en tant que de besoin.

Sont passibles d'une peine pouvant aller jusqu'à 12 ans d'emprisonnement, les infractions portant sur les avantages tirés de la violation de l'article 173 a) de la présente loi.

La commission, par négligence, d'une infraction en vertu du premier paragraphe du présent article, est sanctionnée par une amende ou par une peine maximale de 6 mois d'emprisonnement.

Normes comptables, vérification externe, programmes de conformité et de déontologie des entreprises

Article 92 de la Loi n° 161/2002 relative aux entreprises financières

Tout vérificateur des comptes doit signaler à son conseil d'administration et à l'Autorité de surveillance financière, les anomalies graves de fonctionnement ou éléments relatifs au contrôle interne, aux garanties de prêt et autres aspects pouvant porter atteinte à la situation financière de l'entreprise concernée, dont il a connaissance et qui pourraient l'amener à refuser de certifier les comptes ou à les certifier avec réserves ; ainsi que les infractions à la loi, réglementation ou règles applicables à l'entreprise qu'il a des raisons de suspecter. Cela s'applique également aux problèmes du même ordre que le vérificateur vient à constater à l'occasion de la vérification des comptes d'une entreprise qui entretient des relations étroites avec l'entreprise financière en question.

Mesures fiscales de lutte contre la corruption

Article 50 6) de la Loi n° 90/2003 relative à l'impôt sur le revenu

Ne peuvent pas être comptabilisées dans les dépenses d'exploitation, conformément à l'article 31 ni, en aucune manière, déduites du revenu imposable les éléments ci-après :... les dépenses engagées au titre des paiements, cadeaux ou autres avantages illicites visés à l'article 109 du Code pénal (10/1940), octroyés à des fonctionnaires ou élus employés par l'administration publique dans les domaines

législatif, judiciaire ou administratif, en Islande ou dans d'autres États, ou par des organisations et institutions internationales auxquelles les pays, gouvernements ou institutions internationales sont parties.

Avantages octroyés par les pouvoirs publics

Article 47 de la Loi n° 84/2007 sur les marchés publics

Sont exclus de la participation à un contrat relatif à un marché public, les candidats ou soumissionnaires ayant fait l'objet d'une condamnation définitive pour les infractions ci-après :

- a. participation à une organisation criminelle
- b. corruption
- c. fraude
- d. blanchiment de capitaux

Le pouvoir adjudicateur demande, s'il y a lieu, aux candidats ou soumissionnaires de présenter des documents portant sur les éléments mentionnés aux points a. à d. ; en cas de doutes quant à la situation personnelle de ces derniers, le pouvoir adjudicateur peut s'adresser aux autorités compétentes pour obtenir les renseignements y afférents qu'il juge utiles. Quand ces renseignements concernent un candidat ou un soumissionnaire originaire d'un autre pays, le pouvoir adjudicateur peut solliciter la coopération des autorités compétentes de l'État en question. Au regard de la législation nationale de cet État, ces demandes portent sur les personnes physiques et/ou morales, parmi lesquelles et le cas échéant, les dirigeants d'entreprise et toute personne dotée de pouvoirs de représentation, de décision ou de contrôle, en ce qui concerne les candidats ou soumissionnaires.

Peut être exclu de la participation à un contrat un opérateur économique se trouvant dans l'une quelconque des situations ci-après :

- a. L'opérateur économique est en faillite ou en liquidation judiciaire et a conclu, dans ce cadre, un accord avec ses créanciers ou s'est engagé dans une situation semblable.
- b. Il est fait l'objet d'une procédure de déclaration de faillite, une ordonnance de mise en liquidation judiciaire ou un accord avec ses créanciers ou s'est engagé dans une situation semblable.
- c. L'opérateur économique a fait l'objet d'une condamnation définitive pour un délit affectant sa moralité professionnelle.
- d. L'opérateur économique s'est rendu coupable d'une faute grave en matière professionnelle dont le pouvoir adjudicateur peut apporter la preuve par tout moyen.
- e. L'opérateur économique ne s'est pas acquitté des obligations qui lui incombent en ce qui concerne le paiement de cotisations sociales ou autres charges réglementaires semblables.
- f. L'opérateur économique ne s'est pas acquitté des obligations qui lui incombent en ce qui concerne le paiement des impôts ou autres charges semblables prévues par la loi.
- g. L'opérateur économique a donné de faux renseignements financiers ou techniques ou n'en a pas fournis.

Pour déterminer si les points a) à g) s'appliquent à un opérateur économique, il conviendra d'examiner la participation de la même entreprise, ayant les mêmes propriétaires ou presque, dans le même secteur d'activité ou presque, sur le même marché, indépendamment du fait de savoir si l'opérateur économique a ou non changé de numéro d'immatriculation ou si sa situation a ou non été rétablie. À cet égard, il n'est pas interdit de vérifier les activités commerciales passées des dirigeants et principaux propriétaires. S'il est demandé à l'opérateur économique d'apporter des éléments de preuve concernant les éléments visés au premier paragraphe ou aux points a, b, c, d, e ou f du second, les éléments ci-après sont admis comme des preuves suffisantes :

- a. concernant le premier paragraphe et les points a, b et c du second, la présentation d'un extrait de « casier judiciaire » ou, à défaut, d'un document équivalent délivré par une autorité judiciaire

ou administrative compétente du pays d'origine ou de provenance de la personne, certifiant que ces obligations ont été remplies.

b. concernant les points e et f du second paragraphe, une attestation délivrée par l'autorité compétente de l'État concerné.

Lorsque de tels documents ou attestations ne sont pas délivrés par le pays concerné ou quand ils ne couvrent pas tous les cas mentionnés dans le premier paragraphe et aux points a, b et c du second, ils pourront être remplacés par une déclaration sur l'honneur ou une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative compétente, un notaire, un organisme patronal ou professionnel compétent de son pays d'origine ou de provenance. Le ministère des Finances désigne les autorités et organismes nationaux compétents pour délivrer les documents, attestations ou déclarations visés au paragraphe 3 et en informera l'Autorité de surveillance de l'AELE. Cette déclaration est sans préjudice de la Loi relative à la protection de la vie privée et au traitement des données à caractère personnel.

ANNEXE 4 LISTE DES ABRÉVIATIONS, TERMES ET SIGLES

AELE	Association européenne de libre échange
APD	Aide publique au développement
CPP	Code de procédure pénale
CAD	Comité d'aide au développement
CPG	Code pénal général
DOS	Déclaration d'opération suspecte
EEE	Espace économique européen
FMI	Fonds monétaire international
GRECO	Groupe d'États contre la corruption du Conseil de l'Europe
IFAC	International Federation of Accountants
ISK	Icelandic Króna (Couronne islandaise)
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
ONG	Organisation non gouvernementale
PME	Petites et moyennes entreprises
TRU	Tryggingardeild Utflutnings (Service de garantie des crédits à l'exportation)